30 Septembre 2002 REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'Hérault

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS Frontignan. S.A.R.L NORFRA VOYAGES	5
ASSAINISSEMENT	
Assainissement non collectif. Dispositions particulières dans le département de l'Hérault	5
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES Lattes. A.S.L.du lotissement "Le Clos Saint Jean II"	6
COMITES Modification des membres du CROSS	7
COMMISSIONS	
COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER	_
Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez	
Saint Thibéry, Servian, Béziers et Villeneuve les Béziers	
Lunel-Viel, Lunel, Saturargues	
24101 (103) 24101 1 gard	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT	
Institution de la Commission Départementale de Conciliation dans le département de l'Hérault	
Constitution de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault	11
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS	
Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault	13
COMMISSION LOCALE DE L'EAU	
Composition de la commission locale de l'eau	14
COMMISSION MEDICALE	
Externalisation des commissions médicales	18
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme BASTIAN	
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. BONNEL	
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. ZANCA	
CONCOURS	
Ouverture de 5 postes de Conducteur Ambulancier en concours sur titres et 5 postes au CHU de	2.4
Montpellier	24
CONSEILS	
Nomination des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux au conseil	
d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale	24
COODED A TION INTED COMMUNALE	
COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION	
Projet de périmètre de la communauté d'agglomération d'Agde-Pézenas	25
Projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Sète	

COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Communauté de communes du Lodévois. Extension de compétences	
Communauté de communes « Entre Lirou et Canal du Midi ». Modification des statuts	
Communauté de communes « ORB et JAUR ». Extension des compétences	29
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Modification des statuts du S.I. d'études de la moyenne vallée de l'Orb	29
Transformation du S.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas en syndicat mixte	
Transformation du S.I.T.O.M. du Littoral en syndicat mixte	
Réduction des compétences du SIVOM Béziers-Villeneuve-lès-Béziers	
ı	
DELEGATIONS DE POUVOIR	
M. François BELIN. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	32
M. Roger CAIZERGUES. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	
M Pierre CHABAS. Directeur Général Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	
M. François CHAUFFOUR. Secrétaire Général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	
Melle Denise GERVASONI. Directeur Général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	
M. Philippe MORONI. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	
M. Cyrille POLLE. Directeur Général Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	33
M. Alain VERGNES. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault, à compter du 1 ^{er} novembre 2002	22
a compter du 1 novembre 2002	33
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault	3/1
M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc	
Roussillon	
M. Bernard ROUCOUS. Directeur de préfecture. Chef du Service Interministériel Régional des Affaires	
Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile	36
M. Alain STAGLIANO. Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat. Directeur du Service de la Navigation	
du Sud-Ouest	37
M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques	37
Gestion domaniale	38
Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié	
à VNF	39
Répression et défense devant les juridictions	
•	
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	41
•	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	41
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DÉCLARATION DE VACANCE	414244
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DÉCLARATION DE VACANCE Bédarieux	414244
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DÉCLARATION DE VACANCE Bédarieux Poussan. EAU POTABLE	41424444
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DÉCLARATION DE VACANCE Bédarieux Poussan.	41424444
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41424444
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41424444
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	4142444445
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	4142444445
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	4142444445
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244444545
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244454554
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244454554
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244454554
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244454554
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244455456
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244455456
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41424445545656
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	41424445545450
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	4142444554567070
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports	414244455456707171

Lodève. Hôpital Local	72
Lodève. SSIAD « personnes âgées » de l'hôpital local	
Lunel. Hôpital Local	
Lunel. SSIAD « personnes âgées » et personnes handicapées » de l'hôpital local	73
Pézenas. Hôpital Local	
Pézenas. SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault « personnes âgées » de l'hôpital local	
Saint Pons Hôpital Local	
Saint Pons. SSIAD « personnes âgées » de l'hôpital local	74
BLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
ORFAITS SOINS	
Agde-Sète. SSIAD du CHIBT	75
Adissan. Maison de retraite « Le Parc »	
Bédarieux. Maison de retraite de l'hôpital local	
Béziers. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – Béziers Nord Sud	
Béziers. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – Béziers Nord Sud	
Béziers. Maison de retraite « La Renaissance »	
Béziers. Résidence Foyer « Gare du Nord »	
Béziers . Résidence Foyer « La Devèze»	
Béziers. Résidence Foyer « Wilson»	
Béziers. SSIAD de Béziers Nord géré par l'AMASPA	
Béziers. SSIAD de Béziers Ouest gere par l'AMASPA Béziers. SSIAD de Béziers Est géré par l'ADMR	
Cazouls les Béziers. Maison de retraite publique « Saint-Jean »	
Clapiers. Maison de retraite « Le Foyer des Romarins »	
Clermont l'Hérault. Maison de retraite de l'hôpital local	
Colombiers. Maison de retraite « La Résidentielle »	
Florensac. Maison de retraite « Foyer St Amélie »	
Frontignan. SSIAD des Maisons de retraite publiques	
Ganges. Maison de retraite publique	
Ganges. Maison de retraite publique	
Ganges-Saint Martin de Londres. SSIAD géré par l'AMASPA	
Gignac-Aniane. SSIAD géré par l'AMASPA	
Graissessac. SSIAD de la Société de Secours Minier	82
Juvignac. Maison de retraite « La Cyprière »	82
Lodève. Maison de retraite de l'hôpital local	
Lunel. Maison de retraite de l'hôpital local	
Lunel. Maison de retraite « Les Meunières »	
Magalas. Maison de retraite « Les Acacias »	
Mauguio. SSIAD géré par l'AMASPA	
Mèze. SSIAD « personnes âgées » du CCAS	
Montagnac. SSIAD Le Cep	
Montpellier. SSIAD « SILLAGE » de l'association AFP	
Montpellier. la Maison de retraite « Les Glycines »	
Montpellier. Maison de retraite « Ma Maison »	
Montpellier. Maison de retraite « Hotelia »	
Montpellier, Maison de retraite « Mont D'Aurelle »	
Montpellier. SSIAD du CCAS	
Montpellier. Résidence Foyer « Les Aubes »	
Montpellier. Résidence Foyer « Michel Belorgeot »	
Montpellier. Résidence Foyer « Campenois »	
Montpellier. Résidence Foyer « Cillet-Demangel » »	
Montpellier. Résidence Foyer « Gillet-Demangel » »	
Montpellier. Maison de retraite « Saint-Côme »	
Olonzac. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM	
Olonzac. Maison de retraite « Le Minervois »	
Pézenas. Maison de retraite de l'hôpital local	
Pignan. SSIAD géré par l'AMASPA	
Poussan. Maison de retraite « La Mésange » à POUSSAN	
Saint Chinian-Olargues-Pézenas. SSIAD « personnes âgées » de l'AMASPA	
Saint-Chinian – Cessenon. Maisons de retraite publiques	
Saint Gély du Fesc. Maison de retraite « La Belle Viste »	
Saint Martin de Londres. Maison de retraite « ATHENA »	92
Saint Pons. Maison de retraite de l'hôpital local	
La Salvatat sur Agant Majoon de retraite publique « Lou Redoundel »	03

Sète. SSIAD géré par l'ADMR	
SSIAD de l'association « LE LIEN » « personnes âgées » et « personnes handicapées »	93
EXTENSION	
Béziers. Extension de 10 places du CAT "Montflourès"	94
EXPROPRIATIONS Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de	
l'Hérault	95
HABILITATION FUNERAIRE HABILITATION	
Béziers. «AMBULANCE ECLAIR»	
Montpellier. "MIDI AMBULANCE"	
RETRAIT Lunel. "MARBRERIE FUNERAIRE LUNELLOISE"	97
INSPECTION DU TRAVAIL Répartition des sections d'inspection représentant le département de l'Hérault	97
LABORATOIRES Montpellier. Laboratoire n° 34-107	103
LOI SUR L'EAU Avène. Autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines Pierre Fabre Dermo Cosmétique	104
MUTUALITE Approbation des statuts de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon	108
Approbation du règlement intérieur de l'Association Régionale des CMSA du Languedoc-Roussillon	108
ORDRE PUBLIC Ouverture de la zone d'attente de l'aéroport Montpellier-Méditerranée. Modificatif	109
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues. Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du	100
Coulazou	
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE Montpellier. AGENCE DISSUASION SECURITE- ADSMontpellier. ESPACE SECURITE	112
SERVICES VETERINAIRES OCTROI D'UN MANDAT SANTAIRE Pérols, Dr RIGAUD Romain	112
URBANISME	112
DUP Béziers. PRI Centre Ville - Ilot St Jacques	
Béziers. PRI Centre Ville - Ilot : 7 .Parcelle LZ 48	114
DUP ET CESSIBILITE Agda Penforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame	115
Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame	
Saint-Jean de Corniès. Station d'épuration par lagunage sur le territoire communal	
ZAC Balaruc-les-Bains. Extension de la ZAC de Cacaussels	117
ZAD Vendres Création d'une Zone d'Aménagement Différé	118

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Frontignan. S.A.R.L NORFRA VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertès Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4423 du 27 septembre 2002

<u>Article premier</u>: La licence d'agent de voyages n° **LI 034 02 0006** est délivrée à la **S.A.R.L NORFRA VOYAGES** dont le siège social est situé à FRONTIGNAN (34110), 9 rue du Soufre, représentée par son gérant, M. Ragnar DAMMEN détenteur de l'aptitude professionnelle.

<u>Article 2</u>: La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

<u>Article 3</u>: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D, dont le siège social est au Mans – 9-21 rue Chanzy par l'intermédiaire du Cabinet TAILLAN-MEUNIER – 9 avenue du Général de Gaulle à FRONTIGNAN (34110).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif. Dispositions particulières dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1567 du 18 avril 2002

Article 1

La filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. C'est la seule filière d'assainissement non collectif envisageable dans les zones urbanisables.

Dans ces zones, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel et les puits d'infiltration sont interdits, à l'exception des cas décrits à l'article 2.

Article 2

Dans le cas d'une maison d'habitation existante isolée, pour laquelle la filière de référence citée à l'article 1 n'est pas techniquement réalisable, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous les réserves suivantes :

le respect de la qualité minimale requise pour le rejet est assuré (réglementation générale), le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles, le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable, par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du préfet à condition qu'il ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP, ni à moins de 35m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

Article 3

Les articles 30, 48, 49, 50, titre II du Règlement sanitaire départemental sont abrogés.

Article 4

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements municipaux les dispositions qui seraient en contradiction avec les arrêtés du 6 mai 1996 et avec le présent arrêté.

Article 5

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif qui serait en contradiction avec le présent arrêté.

Article 6

Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être comblés ou détruits, après vidange, curage et désinfection.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lattes. A.S.L.du lotissement "Le Clos Saint Jean II"

(Direction Départementale de l'Equipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Le Clos Saint Jean II" sur la commune de LATTES.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est situé à LATTES, La Garrigue, route de Mauguio, chez sa présidente Madame Claire LIEUTARD.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée n'excédant pas 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à la Commune de LATTES? le contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement, la police des dits biens communs, la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien.

La durée de l'association es illimitée.

7

COMITES

Modification des membres du CROSS

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020898 du 12 septembre 2002

Article 1: la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

(CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Présidence

M. Jean-Paul SALEILLE, Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon 500, avenue des Etats du Languedoc

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Jean-François MOUTTE, Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER

Représentants des organisations d'Hospitalisation Publique

Monsieur Michel ROUSSEAU Directeur du C.H.G. de Narbonne Boulevard Docteur Lacroix 11012 NARBONNE M. François MOURGUES
Directeur du CHG d'Alès
Avenue du Docteur Jean Goubert
BP135 - 30103 ALES

M. Guy VERGNES, Directeur Général du C.H.U. de Montpellier - Centre Administratif André Bénech 555, route de Ganges -34059 MONTPELLIER CEDEX (sans changement) M. Jean-Pierre FERRANDON
Directeur du Centre hospitalier
A Gayraud
Route de Saint-Hilaire
11012 CARCASSONNE cedex
(en remplacement de M. Gaillard)

M. Bernard AIGON Directeur-Adjoint du C.H.U. de Nîmes 5, rue Hoche 30006 NIMES M. Gérard SAUTEL Directeur du CH Louis Pasteur avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE

M. Serge VILALTA Directeur du C.H. de Béziers ZAC de Montimaran 34525 BEZIERS CEDEX Monsieur CASANOVAS, Directeur du C.H. de Perpignan 20, avenue du Languedoc B.P. 4052 – 66042 PERPIGNAN

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations d'Hospitalisation Publique

Monsieur Michel ROUSSEAU

Directeur du C.H.G. de Narbonne

M. François MOURGUES

Directeur du CHG d'Alès

Boulevard Docteur Lacroix Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 135

11012 NARBONNE 30103 ALES

M. Guy VERGNES, Directeur Général du

C.H.U. de Montpellier - Centre

Administratif

André Bénech 555, route de Ganges - 34059 MONTPELLIER CEDEX

(sans changement)

M. Bernard AIGON

Directeur-Adjoint du C.H.U. de Nîmes

5, rue Hoche 30006 NIMES

Monsieur Serge VILALTA

Directeur du CH de Béziers

ZAC de Montimaran

34525 BEZIERS CEDEX

M. Jean-Pierre FERRANDON Directeur du Centre hospitalier

A Gavraud

Route de Saint-Hilaire

11012 CARCASSONNE cedex

(en remplacement de M. Gaillard)

M. Gérard SAUTEL

Directeur du CH Louis Pasteur Avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE

M. CASANOVAS

Directeur du CH de Perpignan

20, avenue du Languedoc – BP 4052

66042 PERPIGNAN

Article 2

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-XV-87 du 23 août 2002

ARTICLE 1:

Il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez, concernées par l'autoroute A750, liaison autoroute A75-Juvignac ouest.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général, les maires de Gignac, Saint André de Sangonis, Saint Félix de Lodez, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information:

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication:

- aux maires des communes de Gignac, André de Sangonis et Saint Félix de Lodez.

Saint Thibéry, Servian, Béziers et Villeneuve les Béziers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-XV-86 du 23 août 2002

ARTICLE 1:

Il y a lieu de constituer une commission communale d'aménagement foncier dans les communes de Saint Thibéry, Servian, Béziers et Villeneuve les Béziers concernées par l'autoroute A75 de Pézenas – ouest à l'autoroute A9.

ARTICLE 2:

Il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Tourbes et Nézignan l'évèque d'une part , Montblanc et Valros d'autre part, concernées par l'autoroute A75 de Pézenas – ouest à l'autoroute A9.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général, les maires de Tourbes, Saint Thibéry, Valros, Montblanc, Nézignan l'évèque, Servian, Villeneuve les Béziers, Béziers.

et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information:

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication:

- aux maires des communes de Tourbes, Saint Thibéry, Valros, Montblanc, Nézignan l'évèque, Servian, Villeneuve les Béziers et Béziers..

Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-XV-88 du 23 août 2002

ARTICLE 1:

Il y a lieu de constituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues, concernées par le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général, les maires de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information:

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication:

 aux maires des communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues Gignac, André de Sangonis, Saint Félix de Lodez

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Institution de la Commission Départementale de Conciliation dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2980 du 19 juin 2002

- <u>Article 1</u> Les arrêtés PREFECTORAUX n° 86-1.3211 du 12 décembre 1986 et n° 98-1.1784 du 17 juin 1998 sont abrogés.
- <u>Article 2</u> Il est institué dans le département de l'Hérault une commission départementale de conciliation en application des dispositions du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001.
- <u>Article 3</u> Les associations candidates retenues pour siéger à la commission départementale de conciliation sont les suivantes :

• Collège des Représentants des Propriétaires-Bailleurs -

- * Secteur privé
- Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles
- * Secteur Parc Locatif Social
- Union Régionale des Organismes HLM du Languedoc Roussillon.

• Collège des Représentants des Locataires -

- L'Union Départementale de l'Hérault de la Confédération Générale du Logement
- La Fédération de l'Hérault de la Confédération Nationale du Logement
- L'Union Départementale de l'Hérault de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie

<u>Article 4</u> - Sur proposition des associations sus-visées, un arrêté préfectoral portera désignation des membres siégeant à la commission.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Constitution de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault (Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2002

<u>Article 1</u> - Sont nommés pour un mandat de trois ans, membres de la Commission Départementale de Conciliation,

- Collège des représentants des Bailleurs -
 - Représentants des bailleurs privés; Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles : :
 - Titulaire : Mme JOSEPH Nathalie (consultant)
 - Titulaire : M. CALAFELL (Président de l'Association)
 - Suppléant : M. BOUDILLET
 - Suppléant : M. SOURDOIS
 - Représentants des bailleurs publics :
 - Titulaire : M. LEVY Serge (ACM/OPAC de Montpellier)
 - Titulaire : M. BOYER Gérald (Hérault Habitat)
 - Suppléant : Mme DERET Sophie (SFHE, Groupe ARCADE)
 - Suppléant : M. PASCAL Roger (OPHLM de Sète)

- Collège des représentants des Locataires -

- Titulaire : M. TORRES Christian (CGL)
- Titulaire : Mme VALY Monique (CNL)
- Titulaire : M. AURIERE Marcel (CNL)
- Titulaire : Mme BASCOUL Simone (CLCV)

- Suppléant : M. PELTIER Albert (CGL)
- Suppléant : Me BERTHEZENE Martine (CNL)
- Suppléant : Mme AMISSET Sylvie (CNL)
- Suppléant : Mme VARGAS Jeannine (CNL)
- Suppléant : M. GUSQUET Guy (CNL)
- Suppléant : M. COLAS Laurent (CNL)
- Suppléant : M. DIANE Jacob (CNL)
- Suppléant : Mme BENYOUMOFF Sylvie (CLCV)
- Suppléant : M. SCHAEFER Pierre (CLCV)
- Suppléant : Mme CAPELLE Frédérique (CLCV)

Article 2 - La Commission Départementale de Conciliation est organisée comme suit :

Commission Plénière -

Elle comprend l'ensemble des membres titulaires ci-dessus désignés. Les membres suppléants siègeront en remplacement des membres titulaires de chacune des organisations qui les a désignés.

La commission plénière est chargée de l'élaboration du règlement intérieur.

La Commission est constituée en trois sections :

- <u>Section A</u>: compétente pour l'examen des litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie et aux charges locatives et réparations intervenant dans le parc privé et dans le parc public (respectivement articles 3, 8ème alinéa, 6 C, 7 D, 22 et 23 de la loi n° 89/462 du 6 juillet 1989 et L. 442-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Elle comprend deux représentants des bailleurs privés, deux représentants des bailleurs publics et quatre représentants des associations de locataires.

- <u>Section B</u>: compétente pour l'examen des litiges relatifs aux augmentations de loyers en application des articles 30 et 31 de la loi du 23 décembre 1986 (baux de sortie de la loi de 1948) et de l'article 17 C de la loi du 6 juillet 1989 (loyers manifestement sous-évalués dans le parc privé).

Elle comprend deux représentants des associations de bailleurs privés et deux représentants des associations de locataires.

- <u>Section C</u>: compétente pour l'examen des difficultés résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux, du plan de concertation locative et des modalités de fonctionnement d'un immeuble (respectivement articles 41ter, 42 et 44bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).
- <u>Article 3</u> La commission départementale de conciliation doit se réunir en formation plénière sous un délai de deux mois, courant à compter de la date de signature du présent arrêté, afin d'établir son règlement intérieur.
- <u>Article 4</u> Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS

Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4472 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n°2000/01/1384 du 19 mai 2000 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault et son modificatif enregistré sous le n° 2000/01/3606 du 17 novembre 2000 sont abrogés.

La commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Hérault est composée comme suit :

<u>A – MEMBRES DE DROIT :</u>

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Trésorier Payeur Général du département ou son représentant ;
- le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental et régional de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur de la Banque de France ou son représentant ;

B – MEMBRES DESIGNES :

- deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Madame Danielle SANTONJA Maire de Juvignac

Monsieur Bernard SOTO Maire de Paulhan

 deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

> M.André MOUTOU Caisse Régionale du Crédit Agricole du Midi Avenue de Montpellieret 34977 LATTES Cedex

M. Hervé AZAIS Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon 254, rue Michel Teule ZAC d'Alco

BP 7330 34184 MONTPELLIER Cedex 4

- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

M. Franck BONIKOWSKI CARREFOUR Route de Carnon BP 25 34970 LATTES

M. Franck LEFEVRE Société SERIUS sise M2P 404, rue St Exupéry Fréjorgues Ouest 34130 MAUGUIO

- deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

M. Lionel DE SILVE Société VALIANCE FIDUCIAIRE 699, rue Fontcouverte 34000 MONTPELLIER

M. Daniel TISSOT BRINK'S EVOLUTION Rue du Chanoine Bessède ZAC de Tournezy 34000 MONTPELLIER

- deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :

M. Christophe GARCIA Représentant syndical CGT VALIANCE

M. Michel VACARESSE Représentant syndical CFDT BRINK'S

ARTICLE 2 A leur demande, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et de Béziers participent aux réunions de ladite commission.

ARTICLE 3 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la Préfecture

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Composition de la commission locale de l'eau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4171 du 16 septembre 2002

ARTICLE 1:

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

A.1- Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Louis POUGET (Montpellier)	Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM
	(Montpellier)
M. Pierre MAUREL (Clapiers)	M. Jean-Pierre DENEU (Vic la
	Gardiole)
M. Alain BARBE (Les Matelles)	M. Hussam ALMALLAK
	(Vailhauquès)
M. Michel FRAYSSE (Montferrier sur Lez)	M. Jean GELLY (Assas)
M. Jacques ATLAN (St Jean de Védas)	M. Francis JEANJEAN (Valflaunès)
Mme Véronique TEMPIER (St Vincent de	M. Georges GOUNEL (Murles)
Barbeyrargues)	
M. Jean-Pierre GRAND (Castelnau le Lez)	Mme Elisabeth CAPILLON (Viols en
	Laval)
M. Thierry BREYSSE (Cournonterral)	Mme Hélène BARRAL (La Boissière)
M. Bernard PRUNET (Grabels)	M. Charles MANEIRO (Montarnaud)
Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA (Juvignac)	M. Jean-Paul LACOMBE (Saussan)
M Gérard BOUISSON (Villeneuve les Maguelone)	M. Gaston MORALES (St Georges
	d'Orques)
M. Christian JEANJEAN (Palavas les Flots)	M. Francis FOULQUIER (Mireval)
M. Alphone CACCIAGUERRA (St Clément de	M. Christian VALETTE (Pérols)
Rivière)	

A.2 - Représentants de la région et du département

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional du Languedoc- Roussillon	Mme Pierrette SOULAS	M. Stéphan ROSSIGNOL
Conseil général de l'Hérault	M. Louis CALMELS Mme Monique PETARD M. Christian BENEZIS	M. Jean-Marie CASTET M. Christian JEAN M. Albert EDOUARD

A.3 - Représentants des établissements publics locaux

Titulaires	Suppléants

Communauté d'agglomération de Montpellier	M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
SIVOM du Pic Saint Loup	M. Alain GUILBOT	M. Alain POULET
Syndicat intercommunal d'eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup	M. Jean VALLON	M. Jean-Marie DARDARE
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	M. Alain BONAFOUX	Mme Claudine BONELLO

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

	Titulaires	Suppléants
Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas- Rhône et du Languedoc	M. Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	M. Jean-Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Roger ESPITALIER	M. Paul PRADY

(B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations - suite)

	Titulaires	Suppléants
Fédération des chasseurs de l'Hérault	M. Bernard GANIBENC	M. René CABANES
Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Serge ESCURET	M. Jean-Claude VIDAL
Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier	M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	M. Marc ANDRE	Mme Mitka FANTON

Association palavasienne pour la diversification des activités économiques et la protection de l'environnement		
Union fédérale des consommateurs	M. Daniel GARCIA	Mme Simone BASCOUL
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie de Montpellier et ses environs		
Société de protection de la nature – comité de l'Hérault	M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND
Groupement de recherche et d'information sur les vertébrés et leur environnement	M. Patrick CRAMM	M. Xavier RUFRAY
Les écologistes de l'Euzière	Mme Sophie BOUCHE	M. Thierry DISCA
Collectif d'associations Mosson- Coulazou	Mme Cathy VIGNON	M. Christian LEBRAUD

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- ➤ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant,
- > M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant,
- ➤ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant,
- > M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant,
- > M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant,
- > M. le Directeur Département de l'Equipement, ou son représentant,
- > M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant,
- > M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur d'IFREMER station de Sète, ou son représentant,
- > Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

ARTICLE 2:

Le mandat des membres ainsi désignés expire le 16 septembre 2008.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

COMMISSION MEDICALE

Externalisation des commissions médicales

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4340 du 20 septembre 2002

ARTICLE PREMIER: Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

- Dr ALBERNHE Jean-Paul
- Dr ALIOTTI Christian
- Dr BOUYERON Jacques
- Dr GALLICIAN Bernard
- Dr MONGIN Gérard
- Dr THIERS Bertrand

2/ Arrondissement de BEZIERS

- Dr ABIADE Bernard
- Dr AT Michel
- Dr BOBIN Michel
- Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
- Dr COULOUMA Jean-Paul
- Dr GALZY Serge
- Dr VABRE Annick

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre

Dr HERVE Marianne

Dr MALLET Paul

Dr POUS Véronique

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude dirigée par Mme BASTIAN

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 9 août 2002

ARTICLE 1:

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le Psychiatrie Adulte Polyclinique La colombière, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Evaluation de l'alliance therapeutique infirmiers/adolescents dans une unite de soins pour grands adolescents et jeunes adultes : etude descriptive et exploratoire

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique. Edition des résultats.

Identités de(s) investigateur(s) participant à l'enquête :

♥ Dr. Robert BRES PH C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- $\$ N° d'anonymat N° A1,A2,A3, ect...
- \$\text{Les trois premières lettre du nom suivies des deux premières lettre du prénom,}
- Age, Sexe, Poids, Taille
- ♦ Code Adoslescents
- **♦** Code Infirmiers
- Motif de l'entrée
- Antécédents : d'hospitalisation en psychiatrie
- Antécédent de placements en famille d'acceuil ou Institution
- ♦ Deuil dans l'enfance
- Niveau scolaire
- > Problème du patient

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3:

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

♥ Mme Jöelle BASTIAN	Cadre Infirmier	C.H.U. de MONTPELLIER HÔPITAL LA COLOMBIERE
⇔ Dr. Robert BRES	РН	C.H.U. de MONTPELLIER HÖPITAL LA COLOMBIERE
⇔ Mr. Véronique VAQUIER	Infirmière	C.HU. de MONTPELLIER
		HÔPITAL LA COLOMBIERE
	Infirmier	C.H.U. DE MONTPELLIER
		HÔPITAL LA COLOMBIERE
♥ M-Christine PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
₩ Mme Alice DAZARD	Directeur/Recherche	C.H.U. de LYON Saint jean de Dieu

ARTICLE 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Docteur Robert BRES**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5:

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. BONNEL (CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 9 août 2002

ARTICLE 1:

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Orthopédie III Lapeyronie**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Evaluation clinique de la chirurgie orthopédique et traumatologique du membre inférieur hanche et genou

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique. Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

🔖 P. François BONNEL	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
⇔ Dr. François CANOVAS PH		C.H.U. de MONTPELLIER
⇔ Dr. Olivier ROCHE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
⇔ Dr. Patrick FAURE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
⇔ Dr. Christophe BONNEL	Attaché de	C.H.U. de MONTPELLIER
	Recherche Clinique	

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ⇔ Etat pré-opératoire
- Se Comptes rendus opératoire
- \$\text{Etat post-oprératoire.}

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3:

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

21

♥ P. François BONNEL PH/Chef de Service C.H.U. de MONTPELLIER

♥ Dr. François CANOVAS PH C.H.U. de MONTPELLIER

⇔ Dr. Olivier ROCHE PH C.H.U. de MONTPELLIER

♦ Dr. Patrick FAURE PH C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Professeur François BONNEL.** Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5:

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. ROSSI

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 12 août 2002

ARTICLE 1:

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service D'Hématologie et D'Oncologie Médicale Lapeyronie**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « IDENTIFICATION D'ANTIGENES TUMORAUX CHEZ DES MALADES ATTEINTS DE MYELOME MULTIPLE: ATMO 2000 ».

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique. Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Jean-François ROSSI PU-PH C.H.U. de MONTPELLIER

Dr. Carole EXBRAYAT Dr en Médecine C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Nathalie FEGUEUX Dr en Médecine C.H.U. de MONTPELLIER

Dr. Eric LEGOUFFE Dr en Médecine C.H.U. de MONTPELLIER

Dr. Roberty NAVARRO Dr en Médecine C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Philippe QUITTET Dr en Médecine C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

♥ Identité

\$\text{Les trois premières lettres du nom}\$

\$\text{Les deux premières du prénom}\$

♥ Date de naissance

♦ N° d'identification

♥ Critère d'inclusion

♦ Critère d'exclusion

➡Bilanbiologique : examens sanguins, prélèvement cytaphérèse

♥ Fiche décès

♣ Fiche de fin d'essai

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3:

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pr. Jean-François ROSSI	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Carole EXBRAYAT	Dr en Médecin	e C.H.U.de MONTPELLIER
Dr. Nathalie FEGUEUX	Dr en Médecin	e C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Eric LEGOUFFE	Dr en Médecin	e C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Roberty NAVARRO	Dr en Médecin	e C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Philippe QUITTET	Dr en Médecin	e C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. KLEIN	Directeur de	
	Recherche	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. John DEVOS	Attaché des	C.H.U. de MONTPELLIER
	Hôpitaux	

ARTICLE 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique :**Professeur Jean-François ROSSI.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5:

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr. ZANCA (CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 12 août 2002

ARTICLE 1:

23

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le Service de Médecine Nucléaire Gui de Chauliac, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai :" DYSTONIE GENERALISEE DE L'ENFANT: TOMOGRAPHIE MONOPHOTONIQUE DE LA NEUROTRANSMISSION DOPAMINERGIQUE CEREBRALE AVANT ET APRES TRAITEMENT NEUROCHIRURGICAL PAR STIMULATION ELECTRIQUE CHRONIQUE DES PALLIDUM INTERNES.

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique. Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Michel ZANCA	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Philippe COUBES	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

\$Identité : Les trois premières lettres du Nom suivies des deux premières lettres du Prénom

Examen clinique : normalité des investigation biochimique électrophysiologiques permettant d'écarter une dystonie secondaire ou éventuellement génétique affirmant la présence de la mutation **DYT1**

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3:

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pr. Michel ZANCA	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Philippe COUBES	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Mme Nathalie VAYSSIERE	Doctorante	C.H.U. de MONTPELLIER
Mme Laura CIF	Médecin	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Bernard ECHENNE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique :

Pr. Michel ZANCA.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5:

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Sexe,âge, date de naissance, poids, taille, données anthropométriques

Santé : historique clinique, examen clinique

CONCOURS

Ouverture de 5 postes de Conducteur Ambulancier en concours sur titres et 5 postes au CHU de Montpellier

(CHU de Montpellier)

CONDITION D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS:

- TITULAIRES DU CERTIFICAT DE CAPACITE D'AMBULANCIER
 JUSTIFIANT DES PERMIS DE CONDUIRE :
 - 9 CATEGORIE B: TOURISME ET VEHICULES UTILITAIRES LEGERS
 - 9 CATEGORIE C: POIDS LOURDS OU CATEGORIE D TRANSPORTS EN COMMUN
- AGES DE 45 ANS AU 1^{ER} JANVIER 2002. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE:

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

VALERIE AGUILA \$ 04.67.33.88.09

Tous les jours de 9 h a 12 h et de 13 h 30 a 16 h

Ou par ecrit au :

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

1146, AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JUSQU'AU 25 OCTOBRE 2002

CONSEILS

Nomination des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4159 du 13 septembre 2002

ARTICLE 1^{er}:

L'article 5 de l'arrêté 2002-I-756 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux :

Titulaire : M. Sylvian LESCURE Suppléants : M. Henri CRUEIZE

M. Jean-Luc PENA

Titulaire : M. Pascal VALLIERE Suppléants : M. Gérard BROC

M. Laurent BOGUE

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Projet de périmètre de la communauté d'agglomération d'Agde-Pézenas (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4105 du 7 septembre 2002

<u>ARTICLE 1er:</u> Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération d'AGDE-PEZENAS comprend les dix-neuf communes suivantes: ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CATELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié à chacune des dix-neuf communes concernées afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de cette notification, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Sète

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4106 du 7 septembre 2002

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 2000-1- 3466 du 8 novembre 2000 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de SETE comprend les 8 communes suivantes :

BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux 8 communes concernées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de communes du Lodévois. Extension de compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4097 du 5 septembre 2002

ARTICLE 1^{er}: L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

I - Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace

 $[\ldots]$

c) Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2) Développement économique

[...]

- f) Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation :
- dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle
- accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires, pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « Entre Lirou et Canal du Midi ». Modification des statuts

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4380 du 24 septembre 2002

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-3554 du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » est libellé comme suit :

« Le siège de la communauté est fixé au 19 rue de Belfort à PUISSERGUIER ».

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-I- 3554 du 31 décembre 1997 modifié sont libellées de la manière suivante :

I – <u>COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>

1 – Aménagement de l'espace

Etudes de projets d'aménagement du territoire de la communauté : aménagement d'une maison cantonnière et équipement léger de plaisance à Capestang.

Etudes et aménagements de circuits touristiques : circuits de randonnées pédestres et de randonnées en V.T.T..

Elaboration de schémas directeur et de secteur : schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Aménagement rural : équipement léger de plaisance et maison cantonnière à Capestang, aménagement de locaux (actions jeunes), aménagement des entrées des villages (à Quarante et Puisserguier).

Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : les ZAC ayant une superficie supérieure à 6 ha sont d'intérêt communautaire, les ZAC existantes sont d'intérêt communal.

Création et gestion d'un système d'information géographique.

2 – Actions de développement économique

Réflexions et études sur le maintien et l'implantation d'activités économiques.

Elaboration et réalisation de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire : création d'une zone d'activité économique communautaire au lieu-dit « La Rouquette » à Puisserguier.

Politique de développement touristique (accueil, hébergement, produits) : maison cantonnière à Capestang, vitrine communautaire, réhabilitation des campings à Poilhes et Capestang.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagements paysagers : entretien des espaces verts et des stades, produits et prestations de service d'entreprises (le personnel affecté aux espaces verts reste communal).

Protection des bois, forêts et zones humides (dans l'hypothèse où une action globale serait conduite).

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine : opérations d'embellissement des villages (réhabilitation de l'îlot Sainte Thérèse à Puisserguier, rénovation d'un bâtiment communal à Montouliers).

Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire : réhabilitation des stades à Quarante et Montouliers, construction d'un espace culturel à Creissan, réhabilitation de la Maison des jeunes et de la culture à Puisserguier, création d'un centre aéré avec piscine à Capestang, création d'un complexe socio-éducatif à Cruzy.

Mise en place d'un service de nettoiement communautaire (achat de 2 balayeuses).

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : projet d'OPAH.

3 - <u>Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt</u> <u>communautaire</u>

La voirie concernée est celle dont la fréquentation journalière en véhicules excède 100.

III – <u>COMPETENCES FACULTATIVES</u>

- 1 Cotisations à des organismes intercommunaux
- 2 <u>Acquisition de matériels communautaires</u> : matériel mis à la disposition des communes pour des manifestations particulières.
- 3 <u>Soutien aux associations culturelles et sociales</u>: financement de matériel pour les clubs sportifs pratiquant des sports d'équipe (cadets et juniors exclusivement).
- **4** <u>Politique de la jeunesse, action d'intérêt communautaire</u> : signature d'un contrat « temps libre ».
 - **5** <u>Compétence portuaire</u> : port de Capestang.
- **6** <u>Eclairage Public</u>: gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public; gestion courante, dépannage, entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence du SIVOM d'Ensérune ou des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services; ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 3: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « ORB et JAUR ». Extension des compétences (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4427 du 27 septembre 2002

<u>ARTICLE 1er</u>: La compétence optionnelle relative à l'environnement qu'exerce la communauté de communes « ORB et JAUR » est libellée de la manière suivante :

« traitement et collecte des ordures ménagères, aménagement des rivières et réhabilitation des sites portant nuisances à l'environnement».

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « ORB ET JAUR » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Modification des statuts du S.I. d'études de la moyenne vallée de l'Orb (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-521 du 17 juillet 2002

<u>ARTICLE 1er</u>: Le « S. I. d'études de la moyenne vallée de l'Orb » (qui regroupe les communes de CAZOULS-les-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-les-BEZIERS et THEZAN-les-BEZIERS) est transformé en « S. I. d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'objet du « S. I. d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb » est le suivant :

« Le syndicat est habilité à réaliser les travaux et études nécessaires

à:

- la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Taurou, Canterannes, Rhonel, Merdanson, Ruisseau de Corneilhan);
- l'entretien de ces mêmes cours d'eau ;
- la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau ;
- la stabilisation du profil en long ;
- la gestion des débordements ;
- la valorisation de ces cours d'eau et de leurs abords. »

<u>ARTICLE 3</u>: Le siège du syndicat est transféré au domaine de BAYSSAN, route de Vendres à BEZIERS.

Les fonctions de comptable du syndicat continuent à être assurées par le trésorier de MURVIEL-les-BEZIERS.

ARTICLE 4: Le nombre de vice-présidents du syndicat est fixé à deux.

<u>ARTICLE 5</u>: La part de solidarité relative aux travaux et études d'intérêt local est fixée à 10 %.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S. I. d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du S.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas en syndicat mixte (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-640 du 28 août 2002

ARTICLE 1er: Le S.I.C.T.O.M. de la région de PEZENAS est transformé en un syndicat mixte associant la communauté de communes des Pays d'Agde (qui y représente les communes de CASTELNAU-de-GUERS, NEZIGNAN-l'EVEQUE, PINET, POMEROLS et SAINT-THIBERY) et les communes d'ABEILHAN, ADISSAN, ALIGNAN-du-VENT, AUMES, BESSAN, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, CERS, COULOBRES, FLORENSAC, FONTES, FOS, GABIAN, LEZIGNAN-la-CEBE, MARGON, MONTAGNAC, MONTBLANC, MONTESQUIEU, NEFFIES, NIZAS, PEZENAS, POUZOLLES, ROUJAN, ST-PONS-de-MAUCHIENS, SERVIAN, TOURBES, VAILHAN et VALROS

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de PEZENAS, le Président de la communauté de communes des Pays d'Agde et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du S.I.T.O.M. du Littoral en syndicat mixte

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-641 du 28 août 2002

ARTICLE 1er : Le S.I.T.O.M. du Littoral est transformé en un syndicat mixte associant la communauté de communes des Pays d'Agde (qui y représente la commune de PORTIRAGNES) et les communes de SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VENDRES et VILLENEUVE-les-BEZIERS.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du littoral, le Président de la communauté de communes des Pays d'Agde et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Réduction des compétences du SIVOM Béziers-Villeneuve-lès-Béziers (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-678 du 9 septembre 2002

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par le SIVOM Béziers-Villeneuve-lès-Béziers sont modifiées de la manière suivante :

- « Le syndicat a pour objet :
- 1- l'entretien de la partie du ruisseau ARIEGE comprise entre le point de départ de la dérivation projetée par la Ville de Béziers pour amener vers l'Orb les eaux recueillies en amont et le confluent du ruisseau ARIEGE et de l'Orb, dans le cadre du « Grand Béziers » et selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1831 ;
- 2 l'ouverture, l'aménagement et l'entretien de la dérivation de la rigole de l'ARIEGE en direction de la digue de MAUSSAC ainsi que, le cas échéant, les acquisitions des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet ».

ARTICLE 2 : le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SIVOM Béziers-Villeneuve-lès-Béziers et les maires de BEZIERS et VILLENEUVE-lès-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. François BELIN. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 33-2002 du 12 septembre 2002

Article 1: M. François BELIN est agréé en qualité de Directeur Adjoint de la caisse de

mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Roger CAIZERGUES. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 29-2002 du 12 septembre 2002

<u>Article 1</u>: M. Roger CAIZERGUES est agréé en qualité de Directeur Adjoint de la caisse

de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M.. Pierre CHABAS. Directeur Général Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 21-2002 du 12 septembre 2002

Article 1: M. Pierre CHABAS est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de la

caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. François CHAUFFOUR. Secrétaire Général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 41-2002 du 17 septembre 2002

<u>Article 1</u>: M. François CHAUFFOUR est agréé en qualité de Secrétaire Général de la

caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Melle Denise GERVASONI. Directeur Général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 9-2002 du 28 août 2002

Article 1 : Melle Denise GERVASONI est agréée en qualité de Directeur Général de la

caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Philippe MORONI. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 25-2002 du 12 septembre 2002

Article 1: M. Philippe MORONI est agréé en qualité de Directeur Adjoint de la caisse de

mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Cyrille POLLE. Directeur Général Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 14-2002 du 2 septembre 2002

Article 1: M. Cyrille POLLE est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de la

caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Alain VERGNES. Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault, à compter du 1^{er} novembre 2002

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 37-2002 du 12 septembre 2002

Article 1 : M. Alain VERGNES est agréé en qualité de Directeur Adjoint de la caisse de

mutualité sociale agricole de l'Hérault, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean Claude PARET. Directeur des services fiscaux de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4481 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1er: l'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-3675 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude PARET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jean DEBRIOULLE et M. France Pierre JANIN, directeurs départementaux ou, à défaut, par Mme Josette DELAIT, directrice divisionnaire des impôts, MM. BARBE Jacques, CESTER Joaquin, CHRISTOL Pierre, GELY Bernard, TORRENTE Amédée, directeurs divisionnaires des impôts, M. Claude BELLOUARD, inspecteur principal des impôts, Mme Danielle ROGER, inspectrice divisionnaire, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux rubriques X et XI de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean Claude PARET, sera exercée à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, par :

M. Louis BUSQUE, inspecteur,

Mme Simone CHARLES, inspecteur,

M. Paul GASNIER, inspecteur,

M. Daniel JOYER, inspecteur

M. Hubert MALBEC, inspecteur,

Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspecteur,

Mme Claudine RIOU, inspecteur

M. Robert SANCHEZ, inspecteur,

Mme Colette SERRE, inspectrice.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002-I-3675 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants en application des articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 à :

M. Louis BUSQUE, inspecteur,

Mme Simone CHARLES, inspecteur,

M. Paul GASNIER, inspecteur,

M. Daniel JOYER, inspecteur

M. Hubert MALBEC, inspecteur,

Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspecteur,

Mme Claudine RIOU, inspecteur

M. Robert SANCHEZ, inspecteur,

M. Guy SOUCHON, inspecteur,

Mme Colette SERRE, inspecteur.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4483 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1er:

L'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-3682 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Ces délégations peuvent être également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

- M. Jacques BUSSET, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
 - M. Michel MORIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Pierre BEAUCHAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Maurice TURPAUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Serge SUBRA de SALAFA, ingénieur (§ III)
- M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
- M. Guy BONNET, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Marc MILLIET, chef de mission (§ I à V)
- M. André ROCHE, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Hervé LABELLE, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Gérard HIRSCHY, ingénieur des TPE (équipement) (§ III)
- M. Alain LEMAINQUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§I, III)
- M. Jehan GIROUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Yves GONON, ingénieur (§ II)
- M. Patrick CROSNIER, attaché d'administration centrale (§ II)
- M. Thierry ROUSSET, technicien en chef de l'industrie et des mines (§ IV)

ainsi que par:

- M. André AYGON, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. René BASTIDE, technicien en chef de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Claude COMBE, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Luc LEROY, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Marie PELOUX, technicien supérieur principal de l'équipement) (§ V)
- M. Jean-Pierre GUIRARD, technicien de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Michel JEANJEAN, technicien de l'industrie et des mines (§ III)
- Mme Gisèle PALADINI, technicien de l'industrie et des mines (§ III)
- M. André PUIG, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Bernard ROUCOUS. Directeur de préfecture. Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4485 du 30 septembre 2002

Article 1^{er}:

Monsieur Bernard ROUCOUS, Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et des matières relevant des départs ministériels qui ne disposant pas de service dans le département et se rattachent aux attributions entrant dans le cadre de son service.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROUCOUS, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jean-Jacques DARTIES, attaché d'administration centrale du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, mis à disposition de la préfecture de l'Hérault, et par Madame Dominique PONNOU-DELAFFON, attachée principale de préfecture pour signer les documents suivants, chacun dans son domaine de compétences :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Article 3:

Dans le cadre de ses fonctions de chargée de mission des risques et en application des arrêtés préfectoraux du 06 mars 2002 susvisés, Madame Dominique PONNOU-DELAFFON pourra assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Montpellier pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en conséquence pourra signer les avis et les procès-verbaux relatifs à cette commission.

En outre, en sa qualité de membre de la sous-commission départementale, et de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives, elle est habilitée à signer les avis et procès-verbaux de ces instances.

Article 4:

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2002.I.3669 du 31 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUCOUS..

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

M. Alain STAGLIANO. Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat. Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4482 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives à :

- ❖ ---- Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,
 - pour A Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - E Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,
 - pour A Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B- Exploitation du domaine public fluvial,
 - C Règlement de police et de navigation,
 - D Gestion de l'eau,
 - F Procédure d'expropriation,
 - G Pêche.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4484 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté n° 2002-I-3667 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFON, attaché, chef du bureau des étrangers et concurremment à :

- M. Alain PUISOYE, chef de la section « Mesures administratives » éloignement contentieux
- Mme Arlette TOURDOT, chef de la section « séjour des étrangers ».
- Mme Françoise CAVAILLE chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les ampliations d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Dans l'article 5 de l'arrêté n° 2002-I-3667 du 31 juillet 2002, il y a lieu de lire :

* les cartes nationales d'identité, les passeports et les oppositions à sortie du territoire national pour les mineurs.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Gestion domaniale

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 4 septembre 2002

Article 1er:

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

• Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2:

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

Article 3:

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4:

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 4 septembre 2002

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée:

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer:

- a- Les certifications de copies conformes,
- **b-** *Pour la section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- 2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer:
- **a** Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- **b** Les *transactions liées à l'exploitation du domaine géré par VNF* portant sur des sommes n'excédant pas 50 000F (7 622,45 €).
- c Les certifications de copies conformes,
- **d** Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,
- **e** Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,
- **f** La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer:

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.
- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par M. René Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Prospective, pour signer:

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3: Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants:

- **a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;
- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

- **b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 300 000 F (45 734,71 €);
- **c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;
- **d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- **f** Aides aux embranchements fluviaux.
- **Article 4:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.
- **Article 5:** Le Directeur Régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Répression et défense devant les juridictions

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 4 septembre 2002

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

- **Article 2**: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:
- **a-** Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,
- **b-** *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 1 000 000 F (soit 152 449,02 €), y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (soit 304 898,03 €); désistement,
- **c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.
- Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. André ALESSIO. Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4150 du 12 septembre 2002

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses, de perception de recettes du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor pour l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports concernant :

 le budget du ministère des sports à l'exception des titres V et VI et les crédits du fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.) à l'exception des dépenses en capital

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2:

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

ARTICLE 3:

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4:

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 5:

Les demandes de crédits concernant les titres III et IV devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 6:

M. André ALESSIO, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

''Pour le Préfet du département de l'Hérault et par délégation le.....''

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Récompense pour acte de courage et de dévouement (Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4125 du 10 septembre 2002

ARTICLE 1er:

Une Médaille d'Or pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée, à titre posthume, à :

Monsieur **Dominique BARASCUD**, né le 23 novembre 1958 à Assas (34), Adjudant des Sapeurs-Pompiers, en fonction au Centre de Secours de Saint- Mathieu- de-Tréviers.

Décédé le 9 septembre 2002, des suites de ses blessures, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2: Mme la Directrice de Cabinet, et M. le Directeur Départementel des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4459 du 30 septembre 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

Section	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	Contenance
AE	134	lande	Le Cadenas	25 a 30 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poussan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4458 du 30 septembre 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Poussan,

Section	<u>Numéro</u>	Nature	<u>Lieu-dit</u>	Contenance
F	168	terre	Prades	05 a 65 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Poussan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EAU POTABLE

Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Commune de Sauvian - Forage des Horts Viels

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-707 du 24 septembre 2002

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des « Horts Viels » sis sur la commune de Sauvian.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué d'un forage profond de 122 mètres avec une cimentation annulaire jusqu'à 86 mètres, qui sollicite les ressources aquifères des sables de l'Astien (pliocène). Il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 176, section D, de la commune de Sauvian.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 674,760

Y = 110,290

Z = 7 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, dans un **délai d'un an** après la signature du présent arrêté, les principes suivants :

- tête de forage située à au moins 0,50 m au-dessus de la dalle bétonnée de fond de bâti ;
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite, placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Cet abri est équipé de :
- deux aérations haute et basse avec grille pare-insectes conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux de pluie,
- un orifice (avec grille pare-insectes) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse de l'abri,
 - un plancher constitué d'une dalle en béton étanche avec pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur. Cette dalle ne devra pas être établie à une cote inférieure à celle du sol environnant l'abri ;
- raccord entre la dalle du plancher et le tube du forage muni d'un joint d'étanchéité (disposition ayant pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne);
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques... à travers la plaque de suspension de la pompe muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple);
- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement.
- le forage doit faire l'objet au cours de l'année suivant la date de signature puis une fois tous les 5 ans d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe.

La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- → en période normale prélèvements à hauteur de :
- 50 % à partir des captages de la ville de Béziers,
- 50 % sur la nappe astienne à partir du forage des Horts Viels avec :

- un débit de prélèvement maximum instantané de 50 m3/h pendant 10 heures.
- un débit de prélèvement journalier de 500 m3.

→ en période exceptionnelle

- cas d'une pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Orb ou cas de rupture de la canalisation de transport d'eau... et après information et concertation préalable avec le service de police des eaux, la DDASS et la structure de gestion de la nappe pour une période à déterminer :
 - un débit de prélèvement maximum et instantané de **50 m3/h pendant 24 heures**.

un débit de prélèvement journalier de 1 200 m3.

• cas d'une baisse de niveau de l'Astien pouvant avoir des conséquences sur l'exploitation de la nappe et après concertation préalable avec le service de police des eaux, la DDASS et la structure de gestion de la nappe, les pompages sur l'Astien sont arrêtés.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4: Droit des tiers

La communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 16 ares, il est constitué de la parcelle cadastrée section D n° 176 de la commune de Sauvian.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin du Muscat d'Hérail.

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage d'exploitation,
- l'ancien forage F1 arasé et bouché,
- l'ancien forage F2, gardé comme piézomètre,
- le local technique abritant le système de désinfection de l'eau,
- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre déjà acquis par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, doit rester sa propriété.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas depollution de l'eau captée. Ainsi sont notament interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupantion des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du PPI à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail fermant à clé. Une révision de la clôture et du portail actuels est nécessaire.
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du PPI.
- Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres au moyen d'une dalle bétonnée, centrée sur le forage et présentant une pente vers l'extérieur de manière à éviter toute stagnation d'eaux pluviales.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Prescription particulière:

Dans un **délai d'un an** après la signature du présent arrêté, le forage désaffecté, (ancien forage Epidaure 2), est équipé d'une sonde piézomètrique raccordée sur le dispositif de télésurveillance situé dans le local technique. La tête de l'ouvrage est prolongée par un prétube de surface jusqu'à au moins 50 cm au-dessus du sol et munie d'un opercule boulonné. Le raccord tube-prétube est étanche. Il est protégé par un bâti étanche avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 4,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée du forage des Horts Viels se situe entièrement sur la commune de Sauvian. Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicables à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout nouveau captage est équipé de façon à éviter la pénétration d'eau de surface ou d'une autre nappe vers l'Astien et notamment :

- l'espace annulaire entre le tubage et le terrain est cimenté sur une hauteur minimale de 40 mètres à partir de la surface du sol naturel de façon à éviter toute mise en communication de la nappe astienne avec des nappes superficielles.
- les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri (maçonné surmonté d'un regard de

visite placé sous la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermetures étanches et verrouillées dont le fond présente une pente vers l'extérieur. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 m au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage.

- les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage.
- tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage des Horts Viels (zone d'influence).
- tout forage réalisé dans ce périmètre fait l'objet, à la charge du propriétaire, à sa création et une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Horts Viels dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application ;
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la communauté d'agglomération conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté :

• le système de refoulement-distribution est abandonné. La conduite actuelle de refoulement-distribution, comprise entre l'Avenue du 11 Novembre et le terrain de forage est déconnectée du forage ;

• les deux ressources (forage des Horts Viels et ville de Béziers) se mélangent au niveau du réservoir : le forage des Horts Viels est raccordé directement aux cuves du réservoir par le haut, l'arrivée d'eau en provenance des captages situés sur la commune de Béziers s'effectuent par le bas.

Le système d'asservissement actuel de la pompe du forage aux régulateurs de niveau des cuves est conservé.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution au public fait l'objet d'une désinfection permanente au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques.

Le chlore gazeux est introduit par un « hydro-éjecteur » placé sur la canalisation de refoulement en sortie du forage des Horts Viels et après le compteur. Le système de télésurveillance avec alarme permet une intervention immédiate de la société fermière en cas de manque de chlore.

L'eau issue des captages de la ville de Béziers arrive chlorée au réservoir (chlore gazeux).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté d'agglomération prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- Un suivi renforcé des chlorures est mis en place.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
- un robinet de prélèvement d'eau brute est installé en sortie du forage sans son abri de protection,
 - un robinet de prélèvement de l'eau traitée est situé dans le local technique. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs comprennent un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permettant de comptabiliser la production du captage et un compteur placé sur la conduite en provenance des captages de la ville de Béziers.

L'installation de surveillance est un système de télésurveillance relié au PC de l'exploitant. Cette télégestion contrôle le niveau de la nappe et gère automatiquement tout défaut électromécanique, défaut de comptage, défaut de marche des installations de traitement, etc.

• Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe astienne, la commune est alimentée à raison de 50 % par le forage des Horts Viels et à 50 % par les ressources de la ville de Béziers ; le forage des Horts Viels ne peut pas être utilisé comme seule ressource en eau potable de la commune, en période d'exploitation normale.

L'interconnexion avec le réseau en provenance des captages de la ville de Béziers permet de sécuriser l'alimentation en eau potable du village en cas de problèmes sur le forage.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m3/h mais inférieur à 80 m3/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales **annuellement** ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe astienne.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Mise en exploitation du captage en cas d'arrêt prolongé

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 20 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 12 novembre 1968 concernant le forage Epidaure 2

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le forage Epidaure 2 est abrogé. L'ouvrage doit rester déconnecté du réseau de distribution.

ARTICLE 21 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage des Hors Viels participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 23 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 24 : Notifications et publicité de l'arrêté

• le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
 - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme de la commune de Sauvian dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le Maire de Sauvian,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 25 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27:

Le Sous-Préfet de Béziers.

Le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,

Le Maire de la commune de Sauvian,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EMPLOI

Avis de recrutement au titre de l'année 2002 d'agents des services techniques des services déconcentrés du trésor

(Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie)

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 23 avril 2002 est organisé, au titre de l'année 2002, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor dans le Département de l'Hérault.

I -CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique ...), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2002 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif;

 dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

II- NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à un.

III -NATURE DES FONCTIONS A EXERCER

L'agent de service est recruté en qualité de portier-concierge, chargé d'assurer la garde et la surveillance de la Trésorerie Générale en toutes circonstances.

Logé obligatoirement dans un appartement de fonction situé au sein de la Trésorerie Générale, il est soumis à des contraintes de travail fixées par un cahier des conditions d'emploi.

Cet emploi nécessite une disponibilité de 21 heures par jour, en dehors des jours de congés et des week-ends. En effet, le portier-concierge est à la disposition du Trésorier-payeur Général, hormis 3 heures de liberté par jour prises en une ou plusieurs fois durant les périodes d'ouverture des bureaux.

La contrepartie de cette contrainte est la gratuité du logement, de l'eau, du chauffage et de la climatisation et d'une grande partie de l'électricité.

Outre ses fonctions de portier-concierge, il participe à d'autres travaux fixés par le Trésorier-payeur Général.

IV-PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale de l'Hérault

(Adresse 334, allée Henri II de Montmorency - Téléphone 04 67 15 75 03) pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- -un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- -une lettre de motivation,
- -la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto-verso, passeport),
- -la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- -le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de l'Hérault est fixée au 24 octobre 2002.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V- ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

ENERGIE HYDRAULIQUE

Micro centrale de Colombières-Sur-Orb. Cours d'eau : l'Orb

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-681 du 10 septembre 2002

<u>Article 1</u>: Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydrocentrale 34 est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 24 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Orb, code hydrologique 25251402, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Colombières-sur-Orb (département Hérault) et destinée à la production d'électricité vendue en totalité à EDF. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 650 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 217 kW.

Article 2: Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Colombières-sur-Orb, créant une retenue à la cote normale 147,20 m N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière Orb à Colombières-sur-Orb à la cote 141 m N.G.F. La hauteur de chute brute maximale sera d'environ 6,2 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 20 mètres.

<u>Article 3</u>: Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4: Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

Niveau normal d'exploitation:147,20 m N.G.F.

Niveau des plus hautes eaux:147,7 NGF.

Niveau minimal d'exploitation:147,13 m N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation sera de 11 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit : ouverture des chambres d'eau de 4,55 et 3,55 m sur une hauteur de 3,90 m garnies de grilles.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par le contrôle permanent du niveau du plan d'eau amont.

57

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,2 m3/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type: poids

Hauteur au dessus du terrain naturel: 7,50 mètres environ

Longueur en crête : 80 mètres; Largeur en crête : 0,40 mètres;

Cote N.G.F de la crête du barrage: 147,20 mètres N.G.F.

Autres dispositions:

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes:

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation: 33,1 hectares (ha).

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,07 millions de mètres cubes (hm³).

<u>Article 7</u>: Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par la totalité de la crête du barrage.

Il a une longueur utile minimale de 80 m.

Sa crête est arasée à la cote 147,20 m N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir;

- b) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par 2 tuyaux \emptyset 1 m obturés à l'amont par chacun une vanne type mural en acier et actionnée par vérin hydraulique.
- c) Le dispositif destiné au respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et à la mesure ou l'évaluation de ce débit est constitué d'une échancrure de 10m cote de déversement 147 NGF.

Article 8: Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9: Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Néant.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront approuvés par le service chargé de la police des eaux, en accord avec le service chargé de la pêche.
- c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque

année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 054,52 €(valeur 1998).

Cette somme correspond à la valeur de 17 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement:

Article 10: Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de la sa conservation.

Article 11: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12: Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge constitués par les vannes de fond (servant aussi au dégravage). Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le niveau de la retenue et de la cote du niveau aval sont contrôlables par des échelles limnimétriques implantées de telles sortes qu'elles soient lisibles de la berge. De plus, un contrôle électronique par sonde affichera en permanence la cote réelle du plan d'eau amont sur le tableau d'automatisation de la centrale. Toute la régulation de mise en marche, réglage du débit absorbé et arrêt des turbines découle de ce contrôle.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après ouverture des vannes de fond après chaque crue et de manière régulière une fois par semaine si le débit le permet soit Q amont mini : 7m3/s. Cette manœuvre nécessitera la présence du gardien actionnant la commande hydraulique située à l'intérieur de la centrale.

Article 14: Vidanges

Néant.

Article 15: Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16: Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14.15 et 16 du Code de l'Environnement.

Article 17: Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

<u>Article 19</u>: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dés qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaire pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Occupation du domaine public

Néant

Article 22: Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n⁰ 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 23: Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

- Le dispositif de franchissement des anguilles devra être réalisé selon les plans du dossier mais avec une pente permettant que la sortie aval de ce dispositif débouche au même niveau que le parement aval.
- L'intégration paysagère des locaux de la micro centrale devra être réalisée selon les consignes de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces travaux devront être terminés dans un délai de un an et demi à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n⁰ 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24: Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25: Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de l'Hérault, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 13 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 et L211-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

<u>Article 27</u>: Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L211-3 et L211-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n⁰ 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n⁰ 70-414 du 12mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29: Redevance domaniale

Néant

<u>Article 30</u> : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la

présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n⁰ 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n⁰ 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31: Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16octobre 1919 et à l'article 9 du décret n⁰ 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Colombières-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Colombières-sur-Orb.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre:

- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Colombières-sur-Orb et pourra y être consultée:
- ➤ Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Micro centrale de Mons la Trivalle. Cours d'eau : le Jaur

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-682 du 10 septembre 2002

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Electrique de Mons la Trivalle est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Jaur, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mons la Trivalle, (département de l'Hérault) et destinée à la production d'énergie.

63

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 918 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 498 kW.

Article 2: Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage arasé à la cote 129,10 m NGF

Les eaux sont restituées à la rivière à la cote 120,60 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 8.50 mètres

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4: Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

Niveau normal d'exploitation 129,10 m NGF

Niveau minimal d'exploitation 129,10 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 23 mètres cubes seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné établi au droit du barrage sur la rive gauche est équipé d'une grille dont les barreaux sont espacés de 3 cm ainsi que d'une vanne de chasse permettant l'évacuation des dépôts solides.

Une galerie de 35 mètres de longueur coupe la boucle formée par le Jaur et conduit les eaux vers la centrale.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit de crue est constitué par un seuil déversant sur le barrage.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne sera pas inférieur à 540 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes:

Barrage en béton type poids, dont la crête formant déversoir est arasée à la cote 129,10 m NGF.

Hauteur au dessus du terrain naturel 2 à 5 mètres;

Longueur de la crête 46 mètres

Cote NGF de la crête barrage 129,10 mètres;

<u>Article 7</u>: Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par le barrage de retenue existant.

Il a une longueur de 46 mètres.

Sa crête est arasée à la cote 129,10 NGF

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

- b) Le dispositif de décharge est constitué par
- ➤ un pertuis de décharge de 3 mètres de large environ, dont le seuil est établi à la cote 124,20 m NGF.
- ➤ une vanne de dégravage de 1,50 mètres de large dont le seuil est établi à la cote 124,70m NGF, motorisée de manière à être facilement manœuvrée en tout temps. Le débit pouvant transiter par cette vanne est de 18m³/s au niveau normal d'exploitation.
- c) Le dispositif assurant le débit de 540 l/s à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :
- ➤ 280 1/s seront restitués par la passe à poissons d'une largeur de 1 mètre et d'une hauteur de 0,31 mètre.
- ➤ 260 l/s par la passe à canoë kayak d'une largeur de 1,50 mètres et d'une hauteur de 0,22 mètre.

Article 8: Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à pouvoir écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9: Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci dessus : le permissionnaire prendra la disposition suivante : l'exploitation par éclusées est strictement interdite.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson: le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :
- Fille: Le permissionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'entretenir à l'amont de la prise d'eau une grille dont les barreaux seront espacés de 3 cm.
- Dispositif de franchissement des poissons : Il a été réalisé conformément aux plans approuvés par le Conseil Supérieur de la Pêche.
- Passe à canoë : elle a été réalisée suivant les plans approuvés par l'Administration.
- c) disposition pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 701 €(valeur 1998).

65

Cette somme correspond à la valeur de 5 800 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre charge de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement:

Article 10: Repère

Il sera posé, au frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12: Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, la vanne de dégravage conformément à l'arrêté préfectoral n°98-1-04 du 09/02/1998.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

a) Objectifs Recherchés

Ces chasses consistent à réduire l'accumulation des sédiments à l'amont du barrage en respectant la réglementation en vigueur et en limitant les risques induits par les chasses sur l'équilibre de la faune piscicole.

b) Modalités d'Exécution des Chasses

Responsable des opérations de chasse :

Les chasses sont effectuées sous la responsabilité du Directeur de la Société Electrique de MONS ou son représentant habilité.

Modalités administratives périodes de chasse :

Les chasses sont possibles dès lors que le débit entrant dans la retenue se traduit par une lame d'eau au dessus de la crête du barrage (129,10 mNGF) égale ou supérieure à 0,60 m, ce qui correspond à un débit de crue d'environ 60 m3/s, l'usine étant à ce moment là encore en fonctionnement.

Modalités techniques :

Pour limiter les perturbations sur l'environnement, la vanne de vidange sera alors ouverte uniquement de 40 cm, pour permettre son ouverture sans incident, et par paliers de 20 cm tous les quarts d'heure.

La fin de chasse liée à la fin de crue pourra être prolongée par une ouverture partielle ou totale de la vanne sous réserve du maintien du niveau de la retenue à la cote 129,20 et du débit de 540 l/s maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau.

> Contrôles à effectuer :

Un registre journal sera ouvert par la Société Electrique de MONS où seront indiquées les périodes de chasse, les événements et observations éventuels sur la retenue et la rivière à l'aval du barrage et au confluent avec le canal de dérivation de l'usine.

Afin de permettre au service du contrôle et aux services chargés de la police des eaux et de la pêche de vérifier les paramètres de chasse, un repère à la peinture rouge sera matérialisé sur le mur rive droite et le côté de la vanne de chasse rive gauche à 60 cm au-dessus de la cote de retenue normale 129.10 mNGF.

Article 14: Vidanges

Néant.

Article 15: Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16: Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14,15 et 16 du Code de l'Environnement.

Article 17: Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

<u>Article 19</u>: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dés qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaire pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Occupation du domaine public

Néant

Article 22: Communication des plans

Néant.

Article 23: Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

- Le dispositif de passe à poisson devra être réalisé selon les plans du dossier.
- Des plots antidérapants devront être mis en place sur le barrage pour la sécurité du personnel lors de l'entretien de la passe à poisson.
- Les chevrons de la passe à poisson devront être en bois très résistant pour la pérennité du dispositif.

- ➤ Une échelle limnimétrique indiquant par des traits de couleur les cotes en m NGF : 129,06 ; 129,08 et 129,10 devra être mise en place pour une évaluation rapide du débit dans la passe à poisson.
- Des corrections acoustiques devront être mises en place au niveau des deux extracteurs.

Ces travaux devront être terminés dans un délai de un an et demi à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n⁰ 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24: Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25: Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de l'Hérault, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 30 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 et L211-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

<u>Article 27</u>: Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L211-3 et L211-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n⁰ 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n⁰ 70-414 du 12mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29: Redevance domaniale

Néant

<u>Article 30</u>: Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n⁰ 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n⁰ 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31: Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16octobre 1919 et à l'article 9 du décret n⁰ 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32:

L'arrêté préfectoral n°98-I-0416 fixant les consignes de chasse de délimonage du barrage de Mons est abrogé.

Article 33: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Mons la Trivalle sont chargés, chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mons la Trivalle.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre:

- ➤ Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Mons la Trivalle et pourra y être consultée:
- ➤ Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DIR n°157/VII/2002 du 26 Juillet 2002

<u>Article 1.</u> – Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie pour le budget **Soins de Longue Durée** s'élève à <u>4 387 144,26 €</u>

<u>Article 2.</u> – Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

TARIFS	GLOBAL	JOURNALIER
Code 41 – GIR 1 et 2	3 579 910 €	65,83 €
Code 42 – GIR 3 et 4	684 394,26 €	53,57 €
Code 43 – GIR 5 et 6	122 840 €	42,07 €

FORFAITS SOINS

Bédarieux. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-034

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL BEDARIEUX	475 810,49 €	3121112,22	43,83 €	287,51

Le reste sans changement.

Bédarieux. SSIAD « personnes âgées » et « personnes handicapées » de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-406

<u>Article 1</u>: Les forfait soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » et « personnes handicapées » de l'HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX sont fixés comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAITS	GLO	BAL	JOURN	VALIER
SSIAD PA & PH HL BEDARIEUX	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	227 759,27 €	1494002,87	25,47 €	167,06
Forfait personnes handicapées par place : (1 place)	9 242,98 €	60 629,97	25,32 €	166,09

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-035

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE CLERMONT L'HERAULT est fixé comme suit :

	1 euro =	-	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBA	L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL CLERMONT L'HERAULT	464 731,25 €	3048437,17	42,65 €	279,77

Le reste sans changement.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-407

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'HOPITAL LOCAL DE CLERMONT L'HERAULT est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOI	BAL	JOUR	VALIER
SSIAD PA HL CLERMONT L'HERAULT	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	286 485,79 €	1879223,59	26,16 €	171,62

Le reste sans changement.

Lodève. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-036

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE LODEVE est fixé comme suit :

	1 euro :	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL LODEVE	1 550 068,57 €	10167783,29	41,58 €	272,75

Le reste sans changement.

Lodève. SSIAD « personnes âgées » de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-408

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'HOPITAL LOCAL DE LODEVE est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOI	BAL	JOUR	NALIER
SSIAD PA HL LODEVE	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	454 243,44 €	2979641,64	35,42 €	232,33

Le reste sans changement.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-037

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE LUNEL est fixé comme suit :

	1 euro :	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL LUNEL	1 729 850,33 €	11347074,33	38,08 €	249,79

Le reste sans changement.

Lunel. SSIAD « personnes âgées » et personnes handicapées » de l'hôpital local (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-409

<u>Article 1</u>: Les forfait soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » et « personnes handicapées » de l'HOPITAL LOCAL DE LUNEL sont fixés comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAITS	GLOI	BAL	JOURN	VALLER
SSIAD PA & PH HL LUNEL	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	297 219,52 €	1949632,25	41,13 €	269,81
Forfait personnes handicapées				
(2 pl x 9 242,98 €=)	18 485,96 €	121 259,95	25,32 €	166,09

Le reste sans changement.

Pézenas. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-038

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE PEZENAS est fixé comme suit :

	1 euro	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOB/	AL	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL PEZENAS	451 495,90 €	2961618,96	45,20 €	296,49

Le reste sans changement.

Pézenas. SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault « personnes âgées » de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-411

<u>Article 1</u>: Les forfait soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de Pézénas géré par la Mutualité de l'HERAULT « personnes âgées » et « personnes handicapées » sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
SSIAD PA & PH LE LIEN	GLOBAL JOURNALIER			RNALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	357 655,00 €	2346063,01	27,90 €	183,01
Forfait personnes handicapées par place :	18 485,96 €	121 259,95	25,32 €	166,09

Le reste sans changement.

Saint Pons Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-039

<u>Article 1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à l'HOPITAL LOCAL DE SAINT-PONS est fixé comme suit :

	1 euro	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
USLD HL SAINT-PONS	485 573,92 €	3185156,12	43,60 €	286,00

Le reste sans changement.

Saint Pons. SSIAD « personnes âgées » de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-410

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'HOPITAL LOCAL DE SAINT-PONS est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLO	BAL	JOURN	NALIER
SSIAD PA HL SAINT-PONS	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	329 774,42 €	2163178,39	36,14 €	237,06

Le reste sans changement.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

FORFAITS SOINS

Agde-Sète. SSIAD du CHIBT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-501

Article 1: Le forfait soins alloué au SSIAD du CHIBT s'élève pour 2002 à :

		1 euro =	6,55957	
	GLOI	BAL	JOURN	ALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
FORFAIT GLOBAL SSIAD AGDE / CHIBT SETE	449 827,00 €	2950671,69	30,81 €	202,10

Le reste sans changement.

Adissan. Maison de retraite « Le Parc »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-445

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Le Parc » à ADISSAN est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Le Parc " ADISSAN	112 647,56 €	738919,56	15,43 €	101,21

Le reste sans changement.

Bédarieux. Maison de retraite de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-399

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
HL BEDARIEUX	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	557 199,69 €	3654990,37	20,76 €	136,18

Le reste sans changement.

Béziers. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – Béziers Nord Sud

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – BEZIERS SUD est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOI	BAL	JOURN	ALIER
SSIAD BEZIERS SUD - SESAM 34	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	106 408,69 €	69799,25	30,91 €	202,76

Le reste sans changement.

Béziers. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – Béziers Nord Sud

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-419

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – BEZIERS NORDSUD est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLO	BAL	JOURN	ALIER
SSIAD BEZIERS NORD - SESAM 34	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	455 421,20 €	2987367,24	30,70 €	201,38

Le reste sans changement.

Béziers. Maison de retraite « La Renaissance »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-444

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « La Renaissance » à BEZIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957	francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " La Renaissance " BEZIERS	342 287,15 €	2245256,52	15,43 €	101,21

Le reste sans changement.

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « Gare du Nord » à BEZIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS BEZIERS : Résidence foyer "Gare du Nord"	291 633,00 €	1912987,08	17,00 €	111,51

Le reste sans changement.

Béziers. Résidence Foyer « La Devèze»

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-514

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 au Foyer Résidence « LA DEVEZE » à BEZIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS BEZIERS : Foyer résidence "LA DEVEZE"	310 120,00 €	2034253,85	18,47 €	121,16
_				

Le reste sans changement.

Béziers. Résidence Foyer « Wilson»

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-515

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence foyer « WILSON » à BEZIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS BEZIERS : Foyer résidence "WILSON"	325 318,00 €	2133946,19	14,85 €	97,44

Le reste sans changement.

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de BEZIERS NORD géré par l'AMASPA sont fixés comme suit :

Forfait global	335 473,29 €
Forfait moyen	26,26 €

Le reste sans changement.

Béziers. SSIAD de Béziers Ouest géré par l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-523

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de BEZIERS OUEST géré par l'ADMR sont fixés comme suit :

Forfait global	466 676,93 €
Forfait moyen	31,83 €

Le reste sans changement.

Béziers. SSIAD de Béziers Est géré par l'ADMR

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-525

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de BEZIERS EST géré par l'ADMR sont fixés comme suit :

	GLOBAL	MOYEN
Forfait personnes âgées	474 872,15 €	32,39 €
Forfait personnes handicapées	18 485,96 €	25,32 €

Le reste sans changement.

Cazouls les Béziers. Maison de retraite publique « Saint-Jean »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite publique « Saint-Jean » à CAZOULS LES BEZIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
MRP ST-JEAN - CAZOULS LES BEZIERS	426 944,12 €	2800569,84	26,58 €	174,38

Le reste sans changement.

Clapiers. Maison de retraite « Le Foyer des Romarins »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-446

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Le Foyer des Romarins » à CLAPIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	•	6,55957	francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS Francs		EUROS	Francs
Maison de retraite " Le Foyer des Romarins " CLAPIERS	452 933,80 €	2971050,97	14,60 €	95,77

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. Maison de retraite de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-400

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE CLERMONT L'HERAULT est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
HL CLERMONT L'HERAULT	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	769 154,55 €	5045323,11	26,27 €	172,32

Le reste sans changement.

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « La Résidentielle » à COLOMBIERS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " La Résidentielle" COLOMBIERS	136 170,16 €	893217,70	24,87 €	163,14

Le reste sans changement.

Florensac. Maison de retraite « Foyer St Amélie »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-443

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Foyer St Amélie » à FLORENSAC est fixé comme suit :

	1 euro =	-	6,55957	francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Foyer St Amélie " à FLORENSAC	160 766,74 €	1054560,68	12,58 €	82,52

Le reste sans changement.

Frontignan. SSIAD des Maisons de retraite publiques

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-502

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 au SSIAD des Maisons de retraite publiques de FRONTIGNAN est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
	GLO	BAL	JOURN	ALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
FORFAIT SOINS SSIAD MRP FRONTIGNAN	289 258,00 €	1897408,10	31,83 €	208,76

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite publique

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS N° 02-033

<u>Article</u> <u>1</u>: Le forfait « Unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite publique de GANGES est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT "USLD" 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite publique GANGES	343 199,00 €	2251237,86	42,74 €	280,36

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite publique

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-397

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite publique de GANGES est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite publique GANGES	497 538,00 €	3263635,34	17,04 €	111,78

Le reste sans changement.

Ganges-Saint Martin de Londres. SSIAD géré par l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-521

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de GANGES – Saint Martin de Londres géré par l'AMASPA sont fixés comme suit :

Forfait global	326 587,29 €
Forfait moyen	35,79 €

Le reste sans changement.

Gignac-Aniane. SSIAD géré par l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de GIGNAC - ANIANE géré par l'AMASPA sont fixés comme suit :

Forfait global	279 805,26 €
Forfait moyen	30,57 €

Le reste sans changement.

Graissessac. SSIAD de la Société de Secours Minier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-516

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de la Société de Secours Minier à Graissessac sont fixés comme suit :

Forfait global	903 434,48 €
Forfait moyen	30,93 €

Le reste sans changement.

Juvignac. Maison de retraite « La Cyprière »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-452

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « La Cyprière » à JUVIGNAC est fixé comme suit :

	1 euro =		<i>6,55957</i>	Francs	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER	
	EUROS Francs		EUROS	Francs	
Maison de retraite " La Cyprière" JUVIGNAC	181 315,18 €	1189349,62	24,84 €	162,94	

Le reste sans changement.

Lodève. Maison de retraite de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE LODEVE est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
HL LODEVE	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	483 543,50 €	3171837,44	22,56 €	147,98

Le reste sans changement.

Lunel. Maison de retraite de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-402

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE LUNEL est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
HL LUNEL	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	139 458,95 €	914790,74	12,96 €	85,01

Le reste sans changement.

Lunel. Maison de retraite « Les Meunières »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-441

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Les Meunières » à LUNEL est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Les Meunières" LUNEL	394 443,14 €	2587377,39	15,89 €	104,23

Le reste sans changement.

Magalas. Maison de retraite « Les Acacias »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Les Acacias » à MAGALAS est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Les Acacias" MAGALAS	158 605,47 €	1040383,68	27,16 €	178,16

Le reste sans changement.

Mauguio. SSIAD géré par l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-519

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de MAUGUIO géré par l'AMASPA sont fixés comme suit :

Forfait global	239 340,16 €
Forfait moyen	26,23 €

Le reste sans changement.

Mèze. SSIAD « personnes âgées » du CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-412

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » du CCAS de MEZE est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOI	BAL	JOURN	ALIER
SSIAD PA CCAS de MEZE	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	322 881,11 €	2117961,24	25,67 €	168,38

Le reste sans changement.

Montagnac. SSIAD Le Cep

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

 $\underline{\text{Article 1}^{\text{er}}}$ – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD Le Cep à Montagnac sont fixés comme suit :

Forfait global	373 435,73 €
Forfait moyen	29,23 €

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD « SILLAGE » de l'association AFP

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-416

<u>Article 1</u>: Les forfait soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de l'association « LE LIEN » « personnes âgées » et « personnes handicapées » sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
SSIAD PA & PH LE LIEN	GLOBA	۱L	JOUF	RNALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	998 684,87 €	6550943,31	28,39 €	186,23
Forfait personnes handicapées par place :	18 291,00 €	119 981,09	28,49 €	186,88

Le reste sans changement.

Montpellier. la Maison de retraite « Les Glycines »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-440

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Les Glycines » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =		<i>6,55957</i>	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Les Glycines" MONTPELLIER	181 315,03 €	1189348,63	24,84 €	162,94

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite « Ma Maison »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article</u> <u>1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Ma Maison » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Ma Maison" MONTPELLIER	83 874,11 €	550178,10	3,06 €	20,07

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite « Hotelia »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-449

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Hotelia » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Hotelia" MONTPELLIER	623 107,19 €	4087315,23	14,47 €	94,92

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite « Mont D'Aurelle »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-454

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Mont D'Aurelle » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	•	6,55957	francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Mont D'Aurelle " MONTPELLIER	375 091,28 €	2460437,51	17,13 €	112,37

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD du CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 au SSIAD du CCAS de MONTPELLIER est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
	GLOI	BAL	JOURN	ALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
FORFAIT SOINS CCAS de MONTPELLIER SSIAD	558 092,00 €	3660843,54	30,58 €	200,59

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Les Aubes »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-504

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « LES AUBES » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER : RF LES AUBES	477 906,18 €	3134859,04	13,97 €	91,62

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Michel Belorgeot »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-505

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « Michel BELORGEOT » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER: RF Michel BELORGEOT	547 298,56 €	3590043,22	18,07 €	118,50

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Camperiols »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « CAMPERIOLS » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER : RF CAMPERIOLS	687 805,00 €	4511705,04	10,77 €	70,63

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « La C arriera »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-507

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « LA CARRIERA » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER : RF LA CARRIERA	549 059,00 €	3601590,94	18,12 €	118,88

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Gillet-Demangel » »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-508

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « Gillet-Demangel » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER: RF Gillet Demangel	601 503,21 €	3945602,41	20,10 €	131,83
_				

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Gillet-Demangel » »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Résidence Foyer « Gillet-Demangel » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER: RF Gillet Demangel	601 503,21 €	3945602,41	20,10 €	131,83

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite « Saint-Côme »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-510

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Saint-Côme » à MONTPELLIER est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CCAS MONTPELLIER : Maison de retraite "Saint-Côme"	670 674,00 €	4399333,05	30,62 €	200,88

Le reste sans changement.

Olonzac. SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-418

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'Association SESAM 34 – OLONZAC est fixé comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOBAL JOURNALIER			ALIER
SSIAD OLONZAC - SESAM 34	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	85 814,89 €	562908,78	28,04 €	183,93

Le reste sans changement.

Olonzac. Maison de retraite « Le Minervois »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Le Minervois » à OLONZAC est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Le Minervois" OLONZAC	181 315,18 €	1189349,62	24,84 €	162,94

Le reste sans changement.

Pézenas. Maison de retraite de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-403

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE PEZENAS est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
HL PEZENAS	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	1 157 819,63 €	7594798,91	25,38 €	166,48

Le reste sans changement.

Pignan. SSIAD géré par l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-518

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD géré par l'AMASPA à PIGNAN sont fixés comme suit :

Forfait global	277 595,62 €
Forfait moyen	25,35 €

Le reste sans changement.

Poussan. Maison de retraite « La Mésange » à POUSSAN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-451

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « La Mésange » à POUSSAN est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " La Mésange " POUSSAN	177 703,63 €	1165659,40	24,34 €	159,66

Le reste sans changement.

Saint Chinian-Olargues-Pézenas. SSIAD « personnes âgées » de l'AMASPA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-413

<u>Article 1</u>: Le forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD « personnes âgées » de l'AMASPA Centre d'accueil polyvalent sont fixés comme suit :

		1 euro =	6,55957	
FORFAIT SOINS	GLOI	BAL	JOURN	ALIER
SSIAD Centre d'accueil polyvalent	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Saint-Chinian - Olargues - Pézénas Forfait personnes âgées :	441 446,89 €	2895701,78	28,69 €	188,19

Le reste sans changement.

Saint Gervais sur Mare. Maison de retraite « Le Château de la Roche »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-448

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « Le Château de la Roche » à St GERVAIS sur MARE est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBAL		JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " Le Château de la Roche" ST GERVAIS sur MARE	88 877,49 €	582998,12	7,67 €	50,31

Le reste sans changement.

Saint-Chinian – Cessenon. Maisons de retraite publiques

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 aux Maisons de retraite publiques de Saint-Chinian – Cessenon sont fixés comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
Maisons de retraite publiques Saint-Chinian	EUROS	Francs	EUROS	Francs
et Cessenon "Les Oliviers" - "Les Pins"	836 850,71 €	5489380,81	20,84 €	136,72

Le reste sans changement.

Saint Gély du Fesc. Maison de retraite « La Belle Viste »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-450

<u>Article</u> <u>1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « La Belle Viste » à

St GELY du FESC est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957	Francs
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " La Belle Viste" St GELY du FESC	115 945,58 €	760553,15	26,47 €	173,63

Le reste sans changement.

Saint Martin de Londres. Maison de retraite « ATHENA »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-447

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite « ATHENA » à St MARTIN de LONDRES est fixé comme suit :

	1 euro	=	6,55957 francs	
FORFAIT SOINS 2002	GLOB	AL	JOURN	ALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite " ATHENA" ST MARTIN de LONDRES	97 072,50 €	636753,86	26,60 €	174,48

Le reste sans changement.

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL DE SAINT-PONS/ Olargues est fixé comme suit :

	1 euro =	=	6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	۱L	JOUR	NALIER
HL SAINT-PONS-Olargues	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite	613 980,85 €	4027450,36	12,19 €	79,96

Le reste sans changement.

La Salvetat sur Agout. Maison de retraite publique « Lou Redoundel »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-398

<u>Article 1</u>: Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 à la Maison de retraite publique « Lou Redoundel » SALVETAT SUR AGOUT est fixé comme suit :

	1 euro =		6,55957 €	
FORFAIT SOINS 2002	GLOBA	\L	JOUR	NALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite publique "Lou Redoundel"	492 168,00 €	3228410,45	22,47 €	147,39
LA SALVETAT / AGOUT				

Le reste sans changement.

Sète. SSIAD géré par l'ADMR

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-524

<u>Article 1^{er}</u> – Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de SETE géré par l'ADMR sont fixés comme suit :

Forfait global	452 941,45 €
Forfait moyen	29,55 €

Le reste sans changement.

SSIAD de l'association « LE LIEN » « personnes âgées » et « personnes handicapées »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>Article 1</u>: Les forfait soins applicables pour l'exercice 2002 du SSIAD de l'association « LE LIEN » « personnes âgées » et « personnes handicapées » sont fixés comme suit :

FORFAITS		1 euro =	6,55957	
SSIAD PA & PH LE LIEN	GLOBA	۱L	JOUF	RNALIER
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait personnes âgées :	998 684,87 €	6550943,31	28,39 €	186,23
Forfait personnes handicapées par place :	18 291,00 €	119 981,09	28,49€	186,88

Le reste sans changement.

EXTENSION

Béziers. Extension de 10 places du CAT "Montflourès"

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020893 du 12 septembre 2002

Article 1:

la demande présentée par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés mentaux du Biterrois tendant à l'extension du CAT "Montflourès" à Béziers, est autorisée à hauteur de 8 places.

La capacité de cette structure est donc fixée à 58 places.

Article 2:

la demande d'extension des 2 places supplémentaires est refusée et fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application de l'article précité auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

• numéro d'identification : 3407844396

• code catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

• discipline d'équipement : 908 aide par le travail pour adultes handicapés

• code clientèle : 114 retard mental profond sévère

• type d'activité : 13 semi internat

• capacité : 58 places.

Article 4:

l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6:

le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

95

Article 8:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Béziers.

EXPROPRIATIONS

Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté du 2 septembre 2002

<u>Art.1er.</u> - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'état ou à l'article 2 du décret n° 67-658 du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspectrice,
- M. Louis BUSQUE, inspecteur,
- Mme Simone CHARLES, inspectrice,
- M. Paul GASNIER, inspecteur,
- M. Daniel JOYER, inspecteur,
- M. Hubert MALBEC, inspecteur,
- M. Jean Pierre RAIBAUT, inspecteur,
- Mme Claudine RIOU, inspectrice,
- M. Robert SANCHEZ, inspecteur,
- Mme Colette SERRE, inspectrice,
- M. Guy SOUCHON, inspecteur.

<u>Art. 2</u>: Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 31 juillet 2001, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Béziers. «AMBULANCE ECLAIR»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4038 du 2 septembre 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCE ECLAIR», exploitée par son gérant M. Jean-Michel VAES, dont le siège social est situé à

96

BEZIERS (34500) 18 avenue Pierre Verdier, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-157**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "MIDI AMBULANCE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4402 du 26 septembre 2002

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "MIDI AMBULANCE", exploitée par son gérant M. Jean-Pierre CILIA, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34070) 557 rue du Pas du Loup, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-298**.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sète. "SOCIETE FUNERAIRE DU BASSIN DE THAU"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4400 du 26 septembre 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "SOCIETE FUNERAIRE DU BASSIN DE THAU", exploitée par M. Frédéric YEDRA, dont le siège social est

situé boulevard Camille Blanc à SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-310**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Lunel. "MARBRERIE FUNERAIRE LUNELLOISE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4369 du 23 septembre 2002

- **ARTICLE 1er** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :
 - l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

par l'arrêté susvisé, à l'entreprise exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE FUNERAIRE LUNELLOISE" par M. Francisco ROMERO, dont le siège est situé 329 route de Nîmes, avenue du Vidourle à LUNEL (34400), sous le n° 98-34-141, est retirée.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSPECTION DU TRAVAIL

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Suite a la création d'une 5eme section d'inspection du travail,

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault

communique la répartition des sections d'inspection représentant le département de l'Hérault a dater du 1^{er} octobre 2002

suivant le découpage géographique ci-dessous énuméré :

SECTION 01 - BEZIERS - ST PONS

CANTONS de : Bédarieux, **Béziers**, Capestang, Murviel les Béziers, Olargues, Olonzac, Pézenas, Roujan, Saint-Chinian,

Saint-Gervais-sur-Mare, Saint Pons de Thomières, Salvetat sur Agout, Servian

COMMUNES
ABEILHAN
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
ALIGNAN-DU-VENT
ASSIGNAN
AUTIGNAC
AZILLANET
BABEAU-BOULDOUX
BASSAN
BEAUFORT
BEDARIEUX
BERLOU
BEZIERS
BOISSET
BOUJAN-SUR-LIBRON
CABREROLLES
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPLONG
CAPESTANG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASSAGNOLES
CASTANET-LE-HAUT
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAUX
CAZEDARNES
CAZOULS-LES-BEZIERS
CEBAZAN

COMMUNES
HEREPIAN
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
LA SALVETAT-SUR-AGOUT
LA TOUR-SUR-ORB
LAMALOU-LES-BAINS
LAURENS
LE POUJOL-SUR-ORB
LE PRADAL
LE SOULIE
LES AIRES
LESPIGNAN
LIEURAN-LES-BEZIERS
LIGNAN-SUR-ORB
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MAUREILHAN
MINERVE
MONS
MONTADY
MONTBLANC
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTOULIERS
MURVIEL-LES-BEZIERS
NEFFIES
NEZIGNAN-L'EVEQUE
NISSAN-LEZ-ENSERUNE

COMMUNES
ROQUESSEL
ROSIS
ROUJAN
SAINT-CHINIAN
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JULIEN
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (SAINT- PONS)
SAINT-THIBERY
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
TAUSSAC-LA-BILLIERE
THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES
VAILHAN
VALRAS-PLAGE
VALROS
VELIEUX
VENDRES
VERRERIES-DE-MOUSSANS
•

n° 9

Recueil des Actes Administratifs 99

COMMUNES
CERS
CESSENON
CESSERAS
COLOMBIERES-SUR-ORB
COLOMBIERS
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
COURNIOU
CREISSAN
CRUZY
ESPONDEILHAN
FAUGERES
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FERRIERES-POUSSAROU
FOS
FOUZILHON
FRAISSE-SUR-AGOUT
GABIAN
GRAISSESSAC

COMMUNES OLARGUES OLONZAC OUPIA PAILHES PARDAILHAN PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS ROQUEBRUN	
OLONZAC OUPIA PAILHES PARDAILHAN PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	COMMUNES
OUPIA PAILHES PARDAILHAN PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	OLARGUES
PAILHES PARDAILHAN PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	OLONZAC
PARDAILHAN PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	OUPIA
PEZENAS PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PAILHES
PEZENES-LES-MINES PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PARDAILHAN
PIERRERUE PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PEZENAS
PLAISANCE POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PEZENES-LES-MINES
POILHES PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PIERRERUE
PORTIRAGNES POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PLAISANCE
POUZOLLES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	POILHES
PRADES-SUR-VERNAZOBRE PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PORTIRAGNES
PREMIAN PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	POUZOLLES
PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PREMIAN
PUISSERGUIER QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PUIMISSON
QUARANTE RIEUSSEC RIOLS	PUISSALICON
RIEUSSEC RIOLS	PUISSERGUIER
RIOLS	QUARANTE
	RIEUSSEC
ROQUEBRUN	RIOLS
	ROQUEBRUN

COMMUNES
VIEUSSAN
VILLEMAGNE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLESPASSANS

SECTION 01 - Melle CARAVANO Mademoiselle l'Inspectrice du Travail 6, rue de Montmorency 34500 BEZIERS

Tel: 04.67.49.59.98 ou 99 Fax: 04.67.36.40.17

SECTION 02 - SETE - LODEVE

CANTONS de : Agde, Clermont l'Hérault, Florensac, Frontignan (SAUF Villeneuve les Maguelone), Le Caylar, Lodève, Lunas, Mèze, Montagnac, **Sète**

COMMUNES
ADISSAN
AGDE
CAP D'AGDE
ASPIRAN
AUMES
AVENE
BALARUC-LES-BAINS
BALARUC-LE-VIEUX
BESSAN
BOUZIGUES
BRENAS
BRIGNAC
CABRIERES

COMMUNES
MONTBAZIN
MOUREZE
NEBIAN
NIZAS
OCTON
OLMET-ET-VILLECUN
PAULHAN
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PERET
PINET
POMEROLS
POUJOLS
POUSSAN

COMMUNES
CANET
CASTELNAU-DE-GUERS
CAZOULS-D'HERAULT
CEILHES-ET-ROCOZELS
CELLES
CEYRAS
CLERMONT-L'HERAULT
DOI-ET-VALQUIERES
FLORENSAC
FONTES
FOZIERES
FRONTIGNAN
GIGEAN
JONCELS
LA PEYRADE
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CAS
LACOSTE
LAUROUX
LAVALETTE
LE BOSC
LE BOUSQUET-D'ORB
LE CAYLAR
LE CROS
LE PUECH
LES PLANS
LES RIVES
LEZIGNAN-LA-CEBE
LIAUSSON
LIEURAN-CABRIERES
LODEVE
LOUPIAN
LUNAS
MARSEILLAN
MARSEILLAN-PLAGE
MERIFONS
MEZE
MIREVAL
MONTAGNAC

ROMIGUIERES
ROQUERONDE
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
SAINT-PRIVAT
SALASC
SETE
SORBS
SOUBES
SOUMONT
USCLAS-D'HEARULT
USCLAS-DU-BOSC
VALMASCLE
VIAS
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVETTE
VILLEVEYRAC

SECTION 02 - Mr NAVARIN Monsieur l'Inspecteur du Travail Immeuble Le Mozart 13 rue Péridier 34200 SETE

SECTION 03 - MONTPELLIER - LATTES - PIGNAN

CANTONS de : Montpellier 8 (Lavérune, Saint Jean de Védas), Montpellier 10 (Juvignac SAUF Grabels), Lattes, Pignan + Commune de Villeneuve les Maguelone (du Canton de Frontignan)

Recueil des Actes Administratifs 101

Montpellier ville: secteur sud-ouest

* avenue de Lodève

(côté impair)

* rue du Foubourg du Courreau

(côté impair)

* rue Saint Guilhem

(côté impair)

* rue de la Loge

(côté pair)

* place de la Comédie

(côté Chaussures André)

* boulevard Victor Hugo

(côté impair)

* rue du Grand Saint Jean

(côté pair)

* boulevard de Strasbourg

(côté pair du n° 2 au n° 28)

* avenue de Palavas

(côté pair)

COMMUNES				
COURNONSEC				
COURNONTERRAL				
FABREGUES				
JUVIGNAC				
LATTES				
LAVERUNE				
MURVIEL-LES-MONTPELLIER				
PALAVAS-LES-FLOTS				
PEROLS				
PIGNAN				
SAINT-GEORGES-D'ORGUES				
SAINT-JEAN-DE-VEDAS				
SAUSSAN				
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE				

SECTION 03 - Mr SUTRA

Monsieur l'Inspecteur du Travail DDTEFP - 615, boulevard d'Antigone cs : 19002 34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Tel: 04.67.22.88.34 Fax: 04.67.22.88.68

SECTION 04 - MONTPELLIER - LUNEL - MAUGUIO

CANTONS de : Castries, Lunel, Mauguio

Montpellier ville : secteur sud-est

* avenue de Nîmes

(côté pair)

* allée de la Citadelle

(côté pair Lycée Joffre)

* avenue Frédéric Mistral

(côté pair Polygone)

* place de la Comédie

(côté Monoprix)

* boulevard Victor Hugo

COMMUNES
ASSAS
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CANDILLARGUES
CARNON-PLAGE
CASTRIES
GALARGUES
GUZARGUES
JACOU
LA GRANDE-MOTTE
LANSARGUES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MARSILLARGUES
MAUGUIO

Recueil des Actes Administratifs 102

(côté pair)

* rue du Grand Saint Jean

(côté impair)

* boulevard de Strasbourg (côté impair + côté pair du 30 au 98)

* avenue de Palavas

(côté impair)

MONTAUD
MUDAISON
RESTINCLIERES
SAINT-AUNES
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL
SAINT-DREZERY
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
TEYRAN
VALERGUES
VENDARGUES
VERARGUES
VILLETELLE

SECTION 04 - Mr PONTHIEU Monsieur l'Inspecteur du Travail DDTEFP - 615, boulevard d'Antigone

cs: 19002

34064 MONTPELLIER CEDEX 02

COMMUNES

Tel: 04.67.22.88.15

Fax: 04.67.22.88.68

SECTION 05 - MONTPELLIER - GANGES - GIGNAC

CANTONS de: Aniane, Castelnau le Lez, Claret, Ganges, Gignac, Les Matelles, Saint Martin de Londres, Montpellier 2 (Clapiers, Montferrier sur Lez) + Commune de Grabels (Montpellier 10)

COMMUNES

	AGONES	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
	ANIANE	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
Montpellier ville : secteur	ARBORAS	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
nord	ARGELLIERS	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
	AUMELAS	SAINT-GELY-DU-FESC
* avenue de Nîmes	BELARGA	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
(côté impair)	BRISSAC	SAINT-GUIRAUD
	CAMPAGNAN	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
* allée de la Citadelle	CAMPAGNE	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
(côté impair Esplanade)	CASTELNAU-LE-LEZ	SAINT-JEAN-DE-FOS
	CAUSSE-DE-LA-SELLE	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
* avenue Frédéric Mistral	CAZEVIELLE	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
(côté impair Cinéma	CAZILHAC	SAINT-PARGOIRE

	COMMUNES	COMMUNES
Gaumont)		
	CLAPIERS	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
* place de la Comédie	CLARET	SAINT-SATURNIN
(côté Café Riche)	COMBAILLAUX	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
	FERRIERES-LES-VERRERIES	SAUTEYRARGUES
* rue de la Loge	FONTANES	TRESSAN
(côté impair)	GANGES	VACQUIERES
	GARRIGUES	VAILHAUQUES
* rue Saint Guilhem	GIGNAC	VALFLAUNES
(côté pair)	GORNIES	VENDEMIAN
	GRABELS	VIOLS-EN-LAVAL
* rue du Foubourg du Courreau	JONQUIERES	VIOLS-LE-FORT
(côté pair)	LA BOISSIERE	
	LAGAMAS	
* avenue de Lodève	LAROQUE	
(côté pair)	LAURET	
	LE CRES	
	LE POUGET	
	LE TRIADOU	
	LES MATELLES	
	MAS-DE-LONDRES	
	MONTARNAUD	
	MONTFERRIER-SUR-LEZ	
	MONTOULIEU	
	MONTPEYROUX	
	MOULES-ET-BAUCELS	
	MURLES	
	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	
	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	
	PLAISSAN	
	POPIAN	SECTION 05 - Mr LAVABRE
	POUZOLS	Monsieur l'Inspecteur du Travail
	PRADES-LE-LEZ	DDTEFP - 615, boulevard d'Antigone
	PUECHABON	cs : 19002
	PUILACHER	34064 MONTPELLIER CEDEX 02
	ROUET	
	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	Tel: 04.67.22.88.26 ou 27

LABORATOIRES

Montpellier. Laboratoire n° 34-107

SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE

Fax: 04.67.22.88.68

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-549 du 06 septembre 2002

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER Forum Santé de la Pinède – 115, rue de la Haye la Paillade enregistré sous le numéro 34-107 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT: Mme OLIVIER Marie-Dominique, docteur en pharmacie.

LOI SUR L'EAU

Avène. Autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines Pierre Fabre Dermo Cosmétique

(Direction Régionale de l'Industrie, de laRecherche et de lEnvironnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4063 du 3 septembre 2002

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à l'intérieur du périmètre de protection de la source « Ste Odile », parcelle 414, section H, lieu-dit « les bains » à Avène, un forage de reconnaissance après réalésage. Cette exploitation a pour seul objectif la réalisation des tests de qualification prévus par le décret du 28 mars 1957 susvisé pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'une eau minérale à l'émergence.

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont visées comme suit à la nomenclature « Eau » :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1.1.0	Prélèvement dans un système aquifère situé à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt publique, d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h	Débit maximal de 80 m³/h prélevé sur le forage de reconnaissance après réalésage.	Autorisation

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article 20 du décret susvisé n° 93-742 du 29 mars 1993, la présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par l'exploitant aux travaux projetés et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni aucune des autorisations visées aux articles 4 à 15 du décret du 28 mars 1957 susvisé pour livrer ou administrer une eau minérale naturelle.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement garantissant la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection et la valorisation du gisement hydrominéral d'Avène et plus généralement la santé et la sécurité publiques.

Le chantier est supervisé en permanence par un organisme tiers compétent qui s'assure notamment du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le réalésage, y compris les opérations de tubage et de cimentation, et l'exploitation du forage sont confiées à du personnel compétent et s'effectuent conformément à un Cahier des Charges Techniques rédigé par l'exploitant précisant les précautions à prendre. En particulier les dispositions suivantes seront respectées :

- le réalésage est réalisé exclusivement avec de l'eau provenant de la source Ste Odile. Le flexible de transport de l'eau minérale sera préalablement rincé avec cette même eau ;
- les branchements sur le réseau de distribution publique d'eau potable ou sur la source Ste Odile sont munis de disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour dans le réseau ou vers la source:
- les outils et matériels introduits dans le forage doivent être préalablement nettoyés et dégraissés. Le cas échéant, seuls sont utilisés les lubrifiants de type alimentaire ;
- des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs, ...) sont disposés sous tous les dispositifs et matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures (moteurs thermiques et hydrauliques, réservoirs, bidons, ...) afin de pallier tout risque d'épandage. En outre, un volume suffisant de produit absorbant spécifique hydrocarbures est en permanence disponible sur le chantier pour être utilisé en cas d'accident. Les produits ou les terres souillés sont éliminés comme des déchets ;
- l'approvisionnement en carburant est limité à la quantité strictement nécessaire, le stockage éventuel se fait sur capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la quantité stockée ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter toute communication ou infiltration des eaux de surface ou des aquifères supérieurs;
- les eaux d'exhaure sont si nécessaire décantées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- tout épandage de laitier lors des cimentations est interdit ;
- les matériels et engins de chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de

chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé;

- I'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents;
- la période journalière de travaux de réalésage est fixée entre 8h00 et 18h00;
- hors les heures de réalésage effectif, la tête de forage doit être efficacement protégée contre tout risque d'intrusion de produits ou matières polluantes. En particulier, la tête de puits est obturée à la fin de chaque poste;
- pendant la période de réalésage, un périmètre de protection de dimension suffisante est matérialisé autour du forage. A l'intérieur de ce périmètre seules ont accès les personnes autorisées.
- en fin de chantier de réalésage, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients. En particulier tous les déchets produits sont évacués vers des installations dûment autorisées.
- pendant la période d'exploitation, le forage est clos par une tête de puits étanche. Un local avec toit et murs pleins et porte verrouillable est réalisé autour du forage. L'accès au local est limité aux seules personnes autorisées.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE

La tête de forage est équipée d'appareils de mesure en continu avec enregistrement :

- du débit, avec compteur totalisateur du volume prélevé,
- du niveau d'eau dans le forage (ou de la pression),
- de la conductivité,
- de la température,
- de l'oxygène dissous.

Un suivi quotidien est réalisé pendant les travaux de réalésage et de pompage par palier et comprend au moins:

- un contrôle des travaux réalisés et des paramètres mesurés en tête de forage,
- l'adaptation du programme de foration aux conditions rencontrées,
- le suivi de la mise en œuvre de l'équipement de pompage,
- une vérification de l'application des mesures de protection du forage.

En phase de pompage en régime stable, une visite de contrôle est réalisée au moins tous les 15 jours. Cette visite comprend le contrôle et l'interrogation des équipements de mesures mis en place sur le forage et sur le dispositif de surveillance ainsi que la vérification de l'intégrité des dispositifs de protection du forage.

Le gisement hydrominéral d'Avène fait l'objet des contrôles suivants:

Point de	Paramètres					
contrôle	Niveau	Débit	Conductivité	Température	O2 dissous	Turbidité
Source Ste Odile	/	En continu *	En continu*	En continu*	En continu*	En continu*
Forage Val d'Orb	En continu*	En continu*	En continu*	En continu*	En continu*	/

Forage Cresson	En continu*	/	/	/	/	/
Source Cresson	/	En continu*	2 fois par jour	2 fois par jour	2 fois par jour	2 fois par jour
Source du Marronier	/	2 fois par jour				
Piézomètre Aval	En continu*	/	/	/	/	/
Orb (aval rejet exhaure)	En continu*	/	/	/	/	/

^{*} le pas de temps de temps du suivi continu est d'au moins 10 minutes sur la source St. Odile. Il peut être augmenté à 1 heure sur les autres points d'eau.

L'ensemble des contrôles mentionnés ci-dessus fait l'objet d'enregistrements et d'une synthèse quotidienne avec mention de tout fait marquant. Tout écart significatif par rapport aux situations normalement attendues et notamment par rapport au respect du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance de l'exploitant.

Toute variation notable des paramètres mesurés, notamment de la turbidité hors période de fortes précipitations, entraîne l'arrêt immédiat des opérations en cours. Le redémarrage des travaux ne peut être repris sans l'accord préalable de la DRIRE après avis de la DDASS, et sur la base de d'éléments justificatifs.

ARTICLE 4. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En cas de nécessité de renouveler pour 6 mois la présente autorisation, l'exploitant transmet au préfet sa demande au moins 45 jours avant l'expiration de la présente. Cette demande est accompagnée de tous commentaires et justifications utiles sur le déroulement du chantier et des essais et comporte notamment :

- la chronologie du déroulement général du chantier et des essais et des incidents survenus : date des différentes opérations et difficultés, anomalies éventuellement rencontrées, date, nature et conséquences des incidents survenus, ...
- les résultats des contrôles sur les eaux souterraines et de surface.

ARTICLE 5. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIRE et à la DDASS, les accidents et incidents survenus durant les travaux de réalésage ou de prélèvement d'eau qui sont de nature à porter atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la protection et à la valorisation du gisement hydrominéral d'Avène et plus généralement à la santé et à la sécurité publiques.

En cas d'atteinte potentielle ou avérée des eaux de l'Orb, la DDAF, chargée de la police des eaux superficielles, est également informée par l'exploitant.

ARTICLE 5.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections des travaux autorisés qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 5.3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5.4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de AVENE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie et en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le maire de AVENE.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution est notifiée administrativement au pétitionnaire.

MUTUALITE

Approbation des statuts de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 5-2002 du 5 septembre 2002

<u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon, tels qu'ils ont été déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. le 22 juillet 2002.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'HERAULT.

Approbation du règlement intérieur de l'Association Régionale des CMSA du Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 17-2002 du 9 septembre 2002

<u>Article 1</u>: Est approuvé le règlement intérieur de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'HERAULT.

ORDRE PUBLIC

Ouverture de la zone d'attente de l'aéroport Montpellier-Méditerranée. Modificatif

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4060 du 3 septembre 2002

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002.01.3980 du 29 août 2002 portant création de la zone d'attente de l'aéroport de Montpellier Méditerranée est ainsi modifié :

ARTICLE 4: La sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues. Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Coulazou

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4356 du 23 septembre 2002

<u>ARTICLE 1</u>: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

<u>ARTICLE 4</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté;

ARTICLE 5:

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valras-Plage. Révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée de l'Orb

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4328 du 19 septembre 2002

<u>ARTICLE 1</u>: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orb pour la Commune de Valras-Plage;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Valras-Plage,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Equipement 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Monsieur le Maire de la Commune de Valras-Plage,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

<u>ARTICLE 4</u> : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Valras-Plage, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5:

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de Valras-Plage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. AGENCE DISSUASION SECURITE- ADS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4172 du 17 septembre 2002

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage AGENCE DISSUASION SECURITE- ADS, située à MONTPELLIER (34000), 481 rue Croix de Las Cazes-résidence Espérou, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. ESPACE SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4173 du 17 septembre 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ESPACE SECURITE,** située à MONTPELLIER (34070), 145 rue Guillaume Janvier résidence le Barcelone, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANTAIRE

Pérols. Dr RIGAUD Romain

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-37 du 13 septembre 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur RIGAUD Romain Clinique Vétérinaire des Etangs Avenue de la Mer 34470 PEROLS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur RIGAUD Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DUP

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-690 du 17 septembre 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière pour les unités foncières situées dans l'îlot :

LX 155 : 24 rue Saint jacques - propriété indivision BERNADAC (acquisition en cours par la SEBLI)

LX 156 : 26-28 rue Saint Jacques- propriété SEBLI LX 165 : 7bis impasse de la Tible – propriété SEBLI

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS , ingénieur agronome à la retraite, domiciliè 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 22 jours consécutifs, du 21 octobre 2002 au 12 novembre 2002 inclus (sauf le samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- 21 octobre 2002 de 9 H à 12 H 28 octobre 2002 de 14 H à 17 H
- 12 novembre 2002 de 14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

114

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS
- M. le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. PRI Centre Ville - Ilot : 7 .Parcelle LZ 48

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-691 du 17 septembre 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé, situé au

5, rue du collège – Référence cadastrale- Ilot n°7-parcelle LZ n°48

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS , ingénieur agronome à la retraite, domiciliè 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u>: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 22 jours consécutifs, du <u>17 octobre 2002 au 7 novembre 2002 inclus</u> (sauf le samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- 17 octobre 2002 de 9 H à 12 H 28 octobre 2002 de 9 H à 12 H
- 7 novembre 2002 de 14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET CESSIBILITE

Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-648 du 30 août 2002

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du renforcement du poste de refoulement n°4, chemin Notre Dame sur la commune d'Agde.

ARTICLE 2 Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, la parcelle cadastrée OA 33 désignée sur le plan et l'état parcellaire nécessaire à la réalisation du renforcement du poste de refoulement n°4, chemin Notre Dame.

ARTICLE 3 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4: Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de Communes des Pays d'Agde. Extension de la ZIAE du Puech à Portiragnes

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-666 du 6 septembre 2002

<u>ARTICLE 1:</u> Sont déclarés d'utilité publique les travaux pour l'extension de la ZIAE Puech à Portiragnes.

<u>ARTICLE 2</u>: Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Portiragnes la parcelle AR 4 désigné sur l'état et le plan parcelllaire annexés au présent arrêté et nécessaire à l'extension de la ZIAE du Puech.

ARTICLE 3: La Communauté de Communes des Pays d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet .

ARTICLE 4 Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de PORTIRAGNES ;L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le président de la Communauté de Communes des Pays d'Agde,
- M. le maire de PORTIRAGNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Saint-Jean de Corniès. Station d'épuration par lagunage sur le territoire communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4234 du 17 septembre 2002 $ARTICLE\ I^{er}$ –

Les travaux de construction d'une station d'épuration par lagunage sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Corniès sont déclarés d'utilité publique ;

ARTICLE 2-

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint-Jean de Corniès, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3-

La commune est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4-

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean de Corniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4355 du 23 deptembre 2002

ARTICLE 1er -

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 8 décembre 2002, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAD

Vendres. Création d'une Zone d'Aménagement Différé

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4100 du 6 septembre 2002

ARTICLE 1:

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Vendres afin de maîtriser l'évolution des terrains de la future zone d'activités intercommunale de VIA EUROPA.

ARTICLE 2:

Le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est défini par un trait grisé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La Communauté de Communes "La Domitienne" est désignée titulaire du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie accompagnée du plan précisant les limites de la Zone d'Aménagement Différé sera déposée à la mairie de Vendres où avis de ce dépôt sera donné après affichage pendant un mois.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

Monsieur le Maire de la commune de Vendres,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 30 septembre 2002**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques